

T

H



Analyse

É



M

A

**Commissariat général au développement durable**

**Dispositifs d'étiquetage : bonnes pratiques et écueils à éviter**

Cas des produits polluant l'air intérieur

## **sommaire**

# **Dispositifs d'étiquetage : bonnes pratiques et écueils à éviter**

## **Cas des produits polluant l'air intérieur**

### **5 – Introduction**

### **7 – Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?**

Un dispositif d'étiquetage doit être accepté par les fabricants, être faisable pour les pouvoirs publics et transmettre une information suffisamment claire qui incite un changement de comportements chez les acheteurs.

### **39 – Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur**

L'étiquetage des émissions en composés organiques volatils des produits de construction et de décoration est accepté et faisable et réunit certaines conditions d'efficacité. Il peut être adapté à d'autres produits.

### **53 – Conclusion**

### **55 – Annexes**

Document édité par : **Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable**

**Remerciement** : Edouard **Civel** (Chaire Économie du Climat), Mathilde **Clément** (MTES/CGDD) Nathaly **Cruz** (Chaire Économie du Climat), Laurence Demeulenaere (MTES/CGDD\*), Yann **Dumareix** (MTES/CGDD\*), Guillaume **Karr** (INERIS) Naïm **Maizi** (MTES/CGDD), Vincent **Marcus** (MTES/CGDD) François **Maupetit** (CSTB), Doris **Nicklaus** (MTES/CGDD), Annaïck **Rolland** (MTES/CGDD\*), Anne **Stervinou** (MTES/DGPR), Jean-Paul **Ventere** (MTES/CGDD).

\* en poste au moment de l'étude

## **contributeurs**

**VSA**

**Valentina Salazar  
Aristizabal\***

\* En stage au CGDD au moment de la  
rédaction

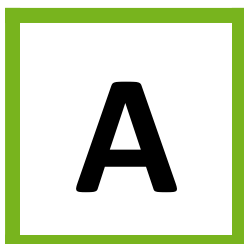
**BM**

**Bénédicte Meurisse**  
Adjointe à la cheffe de bureau  
de l'économie des milieux, des  
matières et des risques

[Benedicte.meurisse@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:Benedicte.meurisse@developpement-<br/>durable.gouv.fr)

## **avant-propos**

---



lors que les décideurs publics s'intéressent de plus en plus aux outils d'étiquetage de produits pour inciter les acteurs économiques à adopter des comportements plus écologiques, ce document analyse les conditions de leur mise en œuvre.

Il propose une grille d'analyse pour identifier les situations pouvant remettre en cause l'acceptabilité, la faisabilité ou l'efficacité d'un dispositif d'étiquetage et formule des recommandations pour réduire ces risques.

Il propose également l'application de cette grille d'analyse à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur, inscrit dans le Plan pour la Qualité de l'Air Intérieur.

Il constitue ainsi une aide utile dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif d'étiquetage.

**Laurence Monnoyer-Smith**

COMMISSAIRE GÉNÉRALE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

# Introduction

Parce qu'ils peuvent inciter les acteurs économiques à adopter des comportements plus écologiques, les instruments dits d'*information* (labels, étiquetages, affichage environnemental, allégations environnementales, etc.) intéressent de plus en plus les décideurs publics en charge des questions environnementales, au-delà des instruments dits *économiques* (signal prix) ou *réglementaires* (normes).

Parmi les instruments d'information, les dispositifs d'étiquetage se développent en France et en Europe. L'étiquette énergie est obligatoire sur les appareils électroménagers (voir annexe) depuis 1992 et l'étiquette énergie-CO<sub>2</sub> des véhicules a été rendue obligatoire en 2003. Le diagnostic de performance énergétique des logements ou bâtiments est, quant à lui, entré en vigueur en 2006, et l'étiquette environnementale des pneumatiques est affichée depuis 2012. Plus récemment, le Nutri-score, dont l'application reste volontaire, existe depuis octobre 2017.

L'évaluation de ces dispositifs est donc un enjeu de politique publique. Elle peut mobiliser les sciences comportementales qui étudient à la fois les mécanismes par lesquels une information est bien transmise et ceux par lesquels elle induit un changement de comportement.

Le présent rapport propose, dans sa première partie, une grille d'analyse des dispositifs d'étiquetage. Plus précisément, la grille identifie une liste de déterminants de l'efficacité, de l'acceptabilité et de la faisabilité d'un dispositif d'étiquetage, à partir d'une revue des dispositifs existants. Dans le même temps, elle formule des recommandations pour réduire les risques associés aux situations identifiées, à partir de la liste des déterminants, comme pouvant remettre en cause l'une ou l'autre des trois dimensions d'analyse (efficacité, acceptabilité, faisabilité) afin que le dispositif envisagé présente toutes les conditions de réussite.

Dans sa seconde partie, ce rapport illustre l'utilisation qui peut être faite de la grille dans le domaine des émissions de polluants dans l'air intérieur. Dans un premier temps, une analyse *a posteriori* du dispositif d'étiquetage des émissions en composés organiques volatils (COV) des produits de construction et de décoration, en vigueur en France depuis 2012, est proposée. Dans un second temps, les points de vigilance et les facteurs de réussite sont identifiés dans la perspective de l'élargissement du dispositif d'étiquetage des émissions en COV aux produits d'ameublement et aux produits de consommation (produits d'entretien et désodorisants) prévu dans le Plan sur la Qualité de l'Air Intérieur.

---

## Introduction

---

## Partie 1

---

# Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Un dispositif d'étiquetage doit être accepté par les fabricants, être faisable pour les pouvoirs publics, et transmettre une information suffisamment claire pour induire des changements de comportements chez les acheteurs.



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

En tant qu'instrument de politique environnementale, un dispositif d'étiquetage a pour objectif de participer à la lutte contre l'impact environnemental sur lequel il porte. Par exemple, l'étiquette CO<sub>2</sub> des véhicules a pour objectif de contribuer aux efforts de lutte contre le changement climatique induit par les émissions de gaz à effet de serre (dont le CO<sub>2</sub>).

Deux leviers principaux participent à l'atteinte de cet objectif. Le rôle premier d'un étiquetage est de transmettre une information dans le but de sensibiliser les acteurs concernés (fabricants et acheteurs des produits) aux enjeux sur lesquels il porte. Une fois transmise, cette information devrait par la suite induire un changement de comportement vers des pratiques d'investissement, de production ou de consommation plus favorables à l'environnement.

Afin d'assurer la bonne compréhension de l'information et un changement des comportements vers des pratiques plus favorables à l'environnement, certaines conditions doivent être réunies. Plus exactement, pour qu'un dispositif d'étiquetage puisse être mis en place et atteindre l'objectif qui lui a été fixé, il est nécessaire qu'il soit **acceptable**, **faisable** et **efficace** (cf. Encadré 1).

### Encadré 1 – Définition des dimensions d'acceptabilité, faisabilité et efficacité

**L'acceptabilité** peut être ici définie comme la capacité à refléter les attentes des parties prenantes qui doivent appliquer l'étiquetage (en général, les industriels ou les fabricants des produits concernés par le dispositif). Elle dépend notamment de l'adéquation entre les modalités de l'étiquetage et les moyens techniques et financiers à disposition des parties prenantes.

**La faisabilité** fait référence à la capacité effective des pouvoirs publics à mettre en place un dispositif d'étiquetage. Cette capacité peut dépendre des moyens financiers, juridiques, techniques et humains disponibles, du niveau de coordination nécessaire entre les autorités compétentes mais aussi du niveau d'acceptabilité du dispositif par les parties prenantes.

**L'efficacité** peut être considérée comme la capacité effective d'un dispositif d'étiquetage existant (et donc accepté et faisable) à transmettre une information et à induire un changement dans les comportements des acteurs.



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

Plusieurs points de blocage potentiels dans la conception et la mise en place d'un étiquetage sont ici identifiés à l'aide d'une revue des dispositifs d'étiquetage existant, en France, sur différents produits (par ex. étiquette énergie sur l'électroménager, Nutri-Score, etc)<sup>1</sup>.

Dans le but de mieux comprendre ces différents points (leurs liens, les conditions dans lesquelles ils se révèlent effectivement être un obstacle, les recommandations pour y faire face, etc.), une grille d'aide à la décision publique est proposée. Son contenu, à savoir une liste de déterminants potentiels de l'acceptabilité, de la faisabilité et de l'efficacité d'un dispositif d'étiquetage, ainsi que des recommandations pour faire face aux situations risquées identifiées, fait l'objet des deux premières sous-parties ci-dessous.

---

<sup>1</sup> La revue des dispositifs a porté principalement sur des étiquetages avec classes de performance. Elle ne se veut pas exhaustive en termes d'instruments d'informations existants (labels, certifications, pictogrammes, etc.).

# Comment être le plus efficace possible ?

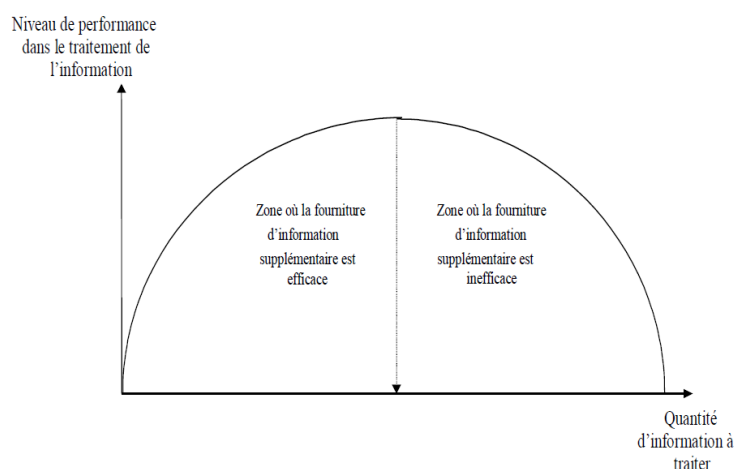
Compte tenu de l'existence de deux leviers principaux par lesquels un étiquetage peut atteindre son objectif, l'évaluation de l'efficacité d'un étiquetage peut se faire en deux étapes. La première étape consiste à apprécier la transmission effective de l'information. La deuxième étape, quant à elle, consiste à déterminer si les fabricants et les acheteurs changent effectivement leurs comportements.

## UN ÉTIQUETAGE EST EFFICACE LORSQU'IL TRANSMET LA BONNE INFORMATION

Afin de s'assurer que l'information soit correctement transmise et comprise par les acheteurs, plusieurs éléments méritent une attention particulière.

Tout d'abord, il faut veiller à la **quantité d'information** présente sur le produit. Il existe en effet un risque que l'acheteur soit incapable de traiter l'information transmise par le dispositif lorsque le produit affiche déjà un très grand nombre d'informations (cf. Exemple 1). Ce phénomène de surcharge informationnelle a été mis en évidence par D. Bougherara, en montrant, à l'aide de la loi de Yerkes-Dodson (relation en U inversé), qu'à partir d'un certain seuil, toute information supplémentaire se traduit par un niveau de performance plus faible dans le traitement de l'information (cf. Figure 1).

Figure 1 – La loi de Yerkes-Dodson appliquée à la surcharge informationnelle



Source : Bougherara (2003), *L'écolabellisation : un instrument de préservation de l'environnement par le consommateur ?*

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

Selon D. Bougherara, cette surcharge informationnelle représente un coût en termes d'effort et de temps pour les consommateurs. De plus, la surcharge d'information peut aussi nuire à la capacité de ces derniers à réfléchir, les empêchant ainsi de bien comprendre le message transmis par l'étiquetage. C'est pourquoi, parmi les différents étiquetages qui cherchent à capter l'attention du consommateur sur un même produit, l'un d'entre eux peut finalement passer inaperçu et ne pas remplir son rôle de transmission de l'information.

### Exemple 1 – Une surcharge informationnelle sur les produits alimentaires

Les produits alimentaires comportent souvent un grand nombre d'informations telles que des allégations du type « 25 % de sel en moins » ou « sans sucres ajoutés », des tableaux nutritionnels, ainsi que des étiquettes comme le Nutri-score ou encore les labels bio (cf. Annexe I) ou de commerce équitable.

***Il est donc conseillé de réduire la quantité d'information fournie et de privilégier, dans la mesure du possible et pour certains produits (cf. rôle de la nature du produit ci-dessous), un étiquetage simple et facile à lire.***

Si le rôle premier d'un étiquetage est de transmettre une information, il est parfois néanmoins possible de distinguer plusieurs niveaux d'information. Par exemple, la quantité d'émissions de dioxyde de carbone et la quantité d'émissions de méthane participent à une information – plus globale – en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), mais elles ne sont pas les seules sous-informations à considérer. Afin que l'information du niveau supérieur (émissions de GES) soit correcte, il faut aussi tenir compte d'autres gaz à effet de serre tels que l'ozone, le protoxyde d'azote, etc. Cela implique que le « **niveau** » d'information renseigné est également déterminant pour l'efficacité du dispositif. En effet, il se peut que les informations prises en compte par l'étiquetage, pour qualifier un produit favorable à l'environnement, à la santé, etc., ne soient pas exhaustives et l'information transmise pas correcte. C'est le cas, autrement dit, lorsque l'information renseignée par le dispositif peut être influencée par des « sous-informations » non prises en compte par l'étiquetage (cf. Exemple 2).

### Exemple 2 – Un étiquetage sur la qualité nutritionnelle des aliments qui n'est pas exhaustif en termes de sous-informations prises en compte

Le Nutri-score qualifie un aliment comme ayant une bonne qualité nutritionnelle ou non à partir de la somme de ses nutriments (fibres, protéines, acides gras saturés, sucres, sel, etc). Selon certains chercheurs, le Nutri-Score aurait aussi dû prendre en compte la présence d'additifs ainsi que le degré de transformation du produit, car ces facteurs sont également susceptibles d'avoir une influence sur la qualité nutritionnelle des aliments.

***Il faut, dans la mesure du possible, veiller à être exhaustif dans les sous-informations qui ont une influence sur l'information finale transmise à l'acheteur, afin que celle-ci soit correcte.***

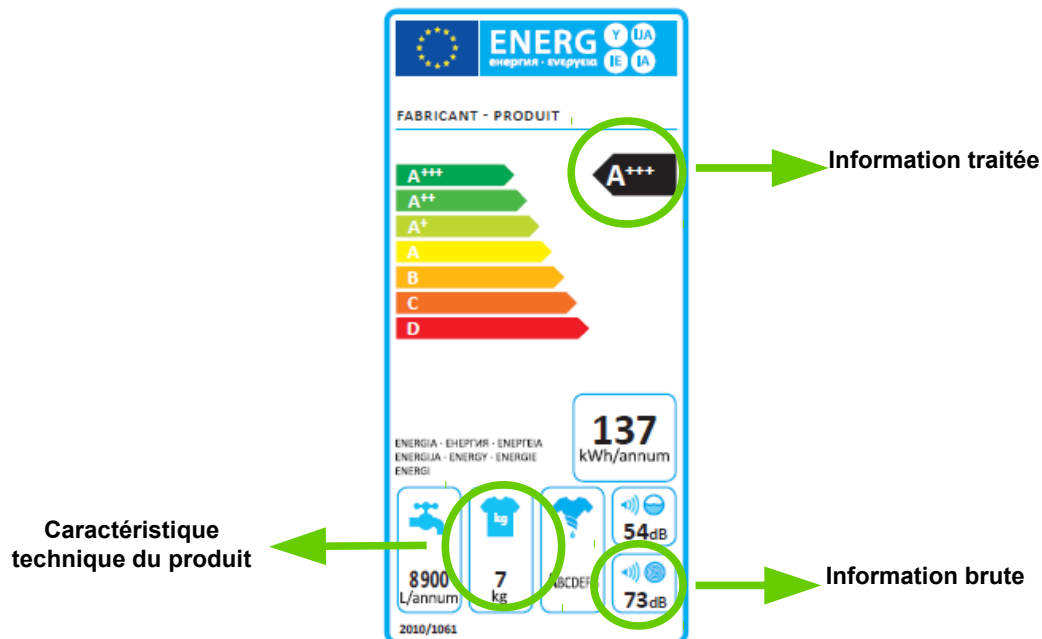
## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

**Lorsqu'il est difficile de prendre en compte toutes ces sous-informations, il est recommandé de préciser le périmètre de l'information finale transmise<sup>2</sup>.**

Le format choisi pour afficher l'information est également à prendre en compte. Il aura notamment un impact sur la compréhension de l'information ainsi que sur les comportements des acheteurs face à l'étiquetage.

Premièrement, l'**information** affichée par l'étiquetage peut être soit **brute** soit **traitée**. L'information dite « brute » (ou « non traitée ») ne permet pas de savoir, à première vue, comment se situe le produit étiqueté par rapport aux autres produits (cf. exemple du bruit sur l'étiquette énergie représentée sur la Figure 2). L'acheteur doit disposer de deux produits sous les yeux afin d'être en mesure d'effectuer des comparaisons entre produits. À l'inverse, une information qualifiée de « traitée » est celle qui a été transformée afin de tenir compte des impacts des produits qui remplissent la même fonction, de la même marque ou non (par ex. les autres réfrigérateurs disponibles sur le marché). Elle permet aux consommateurs d'apprécier la performance d'un produit donné sans avoir à le comparer aux autres produits également en vente. Elle prend la forme de classes, définies comme des catégories de produits qui se ressemblent sur le critère étudié (cf. exemple de la classe énergétique sur l'étiquette énergie ci-dessous).

Figure 2 – Étiquette Énergie sur les lave-linge



Source : Auteur

<sup>2</sup> Dans le cas de l'étiquetage CO<sub>2</sub>/énergie par exemple, au lieu d'afficher une information concernant l'impact sur le changement climatique, l'information finale concerne les émissions de CO<sub>2</sub>, étant donné qu'il « est le principal gaz à effet de serre responsable du changement climatique » (information affichée sur l'étiquetage).

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Deuxièmement, il se peut aussi que l'étiquetage donne une information **traitée qui tient compte d'une autre caractéristique technique du produit**. C'est le cas de la classe énergétique d'un lave-linge, par exemple, qui dépend de sa capacité de lavage (exprimée en kg). Cela implique que deux appareils appartenant à la même classe énergétique (A+++ ) peuvent avoir des consommations d'énergie (exprimées en kWh) différentes, du fait d'un différentiel de capacité. Dans ce cas, s'il n'est pas précisé à l'acheteur que la performance du produit est définie en fonction des caractéristiques techniques propres au produit, l'information transmise par l'étiquette peut être trompeuse (cf. Exemple 3).

### Exemple 3 – La performance énergétique : fonction de la capacité de l'appareil

Dans le cas de l'électroménager, l'étiquetage sur les lave-linge donne une note de performance énergétique (A+++ , A++... , B, C ... , soit une information dite « traitée ») qui tient compte à la fois de la consommation d'énergie d'un cycle de lavage mais aussi de la capacité en kilogramme du lave-linge (soit une information par unité fonctionnelle). Cela implique que deux appareils appartenant à la même classe énergétique (par exemple, A+++), du fait de leurs capacités différentes (par exemple, 6 kg versus 10 kg), pourraient avoir une consommation d'énergie différente par cycle de lavage (par exemple respectivement 156 kWh versus 197 kWh). Dans ce cas, un acheteur ne prenant pas en compte la capacité de lavage de son appareil pourrait être induit en erreur lors de sa décision d'achat et acheter un lave-linge de grande capacité (10 kg) alors qu'il n'en a pas nécessairement besoin. En espérant voir une réduction dans le montant de sa facture d'électricité (par l'achat d'un appareil classé A+++), cet acheteur risque au contraire d'observer une augmentation de sa facture, car le coût d'utilisation annuel d'un lave-linge de 10 kg est supérieur à celui d'un lave-linge de 6 kg (87 euros contre 66 euros respectivement).

Comparaison des lave-linge de performance énergétique de A+++				
Capacité	Consommation d'énergie annuelle	Consommation d'eau annuelle	Coût d'utilisation annuel	Coût global sur 10 ans
Lave-linge de 6 kg	156 kWh	9200 L	66 €	1204 €
Lave-linge de 10 kg	197 kWh	12800 L	87 €	1548 €
Ecart	+ 26%	+ 39%	+ 32 %	+ 28 %

Source : UFC - Que choisir, 2016

**Il est recommandé que les produits comportant des étiquetages complexes (notamment des informations qui dépendent des caractéristiques propres aux produits) soient accompagnés d'une courte notice de lecture afin de permettre au consommateur de mieux interpréter l'étiquetage et de choisir les produits les plus performants compte tenu de ses préférences.**

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

### UN ÉTIQUETAGE EST EFFICACE LORSQU'IL ORIENTE LES COMPORTEMENTS DES ACHETEURS

Plusieurs facteurs doivent être considérés afin de s'assurer qu'un dispositif d'étiquetage incite réellement les acheteurs à modifier leurs comportements dans le bon sens, ou autrement dit tel qu'attendu lors de la conception de l'étiquetage. À titre d'illustration, un étiquetage sur la qualité nutritionnelle des aliments sera considéré comme efficace s'il oriente les comportements des acheteurs vers des produits ayant une meilleure qualité nutritionnelle.

Il faut tout d'abord déterminer si **la cible** de l'étiquetage – c'est-à-dire la personne qui reçoit l'information – **correspond aussi à la personne qui subit l'externalité renseignée par le dispositif**. En effet, il se peut que la personne qui achète le produit ne soit pas celle qui souffre ou bénéficie directement de l'information renseignée par l'étiquetage (cf. Exemple 4). Dans ce cas, le problème qui se pose est celui d'un manque d'incitation pour l'acheteur à changer de comportement. Cela implique que l'étiquetage ne sera pas pris en compte lors de la décision d'achat et il ne remplira plus son rôle d'incitation au changement de comportement.

#### Exemple 4 – Les différences dans les comportements face au Diagnostic de Performance Énergétique

Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) (cf. Annexe I) fournit une information sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment. Il est obligatoire pour toute mise en vente ou mise en location d'un logement.

Face au DPE, plusieurs comportements peuvent être observés :

- un propriétaire résident devrait être incité à acquérir un logement performant ou à réaliser des travaux de rénovation puisqu'il sera directement impacté par une consommation d'énergie trop importante,
- inversement, un propriétaire non résident (le bien est proposé à la location) devrait être moins incité, que le premier, puisqu'il ne supportera pas le coût d'une consommation énergétique plus élevée,
- un locataire devrait être incité à choisir un logement performant puisqu'il supporte le coût de la consommation d'énergie, mais devrait être peu incité à réaliser des travaux dès lors qu'il n'envisage pas de résider dans le logement suffisamment longtemps pour que son investissement soit rentable.

Ainsi, différents degrés d'incitation à changer de comportement peuvent être attribués au DPE en fonction du type d'acteur et de l'usage donné au logement (logement propre *versus* location).

***Pour cette raison, il faut s'assurer que la personne qui reçoit l'information lors de l'achat soit aussi celle susceptible de bénéficier ou de souffrir des impacts renseignés par l'étiquetage.***

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

***Dans le cas contraire, il serait pertinent de réfléchir à un autre instrument de politique publique incitant ces acheteurs – non exposés – à tenir compte des externalités lors de leur décision d'achat (par ex. critères dans la commande publique<sup>3</sup>).***

De plus, il s'avère utile de s'interroger sur la **nature du gain ou de la perte** traduit(e) par l'information transmise, ainsi que sur la **temporalité** de ce gain ou de cette perte. Ces deux facteurs vont en effet fortement influencer les comportements des acheteurs face à l'étiquetage. Tout d'abord, un acheteur ne va pas réagir de la même façon lorsque l'étiquetage l'informe sur un gain ou une perte individuel(le) plutôt que sur un gain ou une perte collectif(ve). Un individu rationnel<sup>4</sup> qui cherche à maximiser son utilité sera davantage incité à changer de comportement lorsqu'il bénéficie/souffre de manière individuelle<sup>5</sup>. Dans le même sens, lorsque ce gain (cette perte) est de nature financière, il sera encore plus incité à modifier son comportement que lorsque le gain (la perte) est de nature sanitaire ou environnementale (cf. Exemple 5). Ceci est dû au fait qu'un gain financier est plus tangible pour l'acheteur parce qu'il a des impacts directs sur son budget. Par ailleurs, la temporalité de ce gain (cette perte) est aussi primordiale. Un gain (une perte) visible à court terme n'aura pas le même impact sur les comportements qu'un gain (une perte) visible à moyen ou à long terme du fait de l'incertitude et des difficultés que rencontrent les individus à faire des prévisions sur le long terme et qui expliquent, entre autres, leur préférence pour le présent.

### **Exemple 5 – L'étiquette énergie traduit un gain environnemental collectif, mais sa prise en compte découle de l'impact financier individuel sous-jacent**

Dans le cas de l'étiquette énergie apposée sur les appareils électroménagers (cf. Annexe I), l'information sur la performance énergétique des appareils, en plus de traduire un impact environnemental, peut aussi se répercuter sur la facture de l'électricité de l'acheteur. Dans le cas où l'acheteur ne pense qu'à son intérêt personnel, c'est avant tout l'impact financier qui guide sa décision d'achat. Plus exactement, lorsque un individu achète un appareil plus performant sur le plan énergétique, il fait ce choix car il anticipe une réduction de sa facture énergétique<sup>6</sup> (l'information transmise se traduit alors par un gain financier). Son incitation à acheter un appareil peu énergivore sera d'autant plus forte que ce gain est ressenti à court terme.

D'après l'association des consommateurs UFC – Que choisir, les informations renseignées par l'étiquette énergie (telles que la consommation d'énergie ou d'eau) « restent trop abstraites ».

<sup>3</sup> Depuis le décret n°2016-412 du 7 avril 2016, les services de l'État ont par exemple l'obligation d'acquérir des produits, services ou bâtiments ayant une haute performance énergétique. Parmi les produits actuellement concernés par le décret, on trouve entre autres les pneumatiques, les lave-linges et les moteurs électriques.

<sup>4</sup> Selon la théorie économique, la rationalité est le « comportement tendant à l'obtention du bien être maximal au moindre coût » (Dictionnaire de l'économie, édition 2000).

<sup>5</sup> Cependant, un individu altruiste ne se comporte pas de la même façon. Il peut être incité à changer de comportement lorsque l'étiquetage l'informe d'un gain collectif (même à long terme), y compris en l'absence d'un gain pour sa propre personne.

<sup>6</sup> Cette réduction de la facture énergétique ne sera réelle que si le consommateur n'augmente pas trop son utilisation de l'appareil, ce qu'il peut être tenté de faire le considérant performant sur le plan énergétique. C'est la problématique de l'« effet rebond ».

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Ces informations seraient plus tangibles pour les consommateurs si elles étaient exprimées en valeurs monétaires. Une enquête a donc été réalisée afin de déterminer le mode d'affichage du coût d'usage le plus approprié parmi trois propositions (annuel, sur 10ans ou par cycle d'utilisation). Les résultats montrent que, pour les consommateurs, le coût d'usage annuel<sup>7</sup> des appareils est une information plus concrète et parlante, contrairement au coût d'usage sur 10ans qui est plus difficile à saisir.

***Il est préconisé de fournir aux acheteurs une information plus tangible, exprimée en valeur monétaire, lorsque c'est possible. De plus, cette information devrait refléter un impact à court terme lorsque cela est pertinent (i.e. lorsque l'impact à court terme est significatif), car il est plus facile à appréhender par les acheteurs.***

L'horizon temporel de l'impact dépend, en grande partie, de la durée d'usage du bien. La **nature du produit**, et plus précisément son caractère durable ou non constitue d'ailleurs un autre déterminant à prendre en compte. En effet, les individus n'accordent pas le même temps de réflexion, lors de l'achat, à des biens durables (qui ont le plus souvent un coût d'achat élevé et représentent un investissement) qu'à des biens non-durables (qui représentent une dépense courante). À titre d'exemple, un individu passe généralement plus de temps à réfléchir lorsqu'il achète un appareil électroménager ou une voiture – pour lesquels l'achat est moins fréquent puisqu'ils sont destinés à un usage long – que lorsqu'il achète des produits alimentaires – pour lesquels l'achat est très fréquent, car ils sont consommés rapidement.

***D'après Bougherara et Piquet (2008), il est recommandé de privilégier un affichage détaillé pour les produits qui sont achetés avec moins de fréquence mais pour lesquels l'achat est plus réfléchi (cité dans CGDD, 2012). À l'inverse, l'étiquetage des produits non-durables mériterait, compte tenu du temps accordé à sa lecture, d'être simplifié.***

Par ailleurs, il est primordial de vérifier s'il existe ou non des **facteurs extérieurs** qui pourraient expliquer une performance réelle du produit inférieure à celle affichée par l'étiquetage. Ces facteurs peuvent être liés au cadre environnant, à l'âge du produit, ou encore aux comportements de l'utilisateur (cf. Exemples 6). Lorsque l'acheteur constate un écart entre l'information affichée et la performance réelle du produit, l'étiquetage peut en effet perdre en crédibilité et il existe, dans ce cas, un risque qu'il ne soit plus pris en compte lors d'un achat ultérieur.

### Exemples 6 – La performance environnementale des pneumatiques et la performance énergétique des appareils électroménagers peuvent dépendre de facteurs extérieurs

L'étiquette environnementale des pneus (cf. Annexe I) fournit, entre autres, une information sur la consommation énergétique des pneus, laquelle est déterminée – dans le cadre de l'étiquetage – par la résistance au roulement. Cependant, le mode de conduite de l'utilisateur, mais aussi l'état des routes peuvent avoir un impact sur la performance énergétique du pneu et

<sup>7</sup> Il s'agit d'une information indicative, car elle dépend fortement du comportement d'usage des acheteurs.



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

ainsi expliquer que la performance réelle du pneu soit plus faible que celle affichée par l'étiquette.

Ce phénomène peut être rencontré aussi dans le cas des appareils électroménagers, pour lesquels la performance énergétique est fortement influencée par l'usage, la fréquence de maintenance, ainsi que l'âge du produit.

***Il est recommandé d'ajouter une note sur l'étiquette telle que « la performance du produit est susceptible de varier avec l'usage, l'entretien, l'âge... », qui permettrait de limiter la perte de crédibilité de l'étiquetage<sup>8</sup>. Par ailleurs, afin de favoriser un meilleur usage et une maintenance appropriée du produit, il est conseillé de produire et de diffuser des guides d'utilisation et d'entretien. Cependant, lorsque l'étiquetage ne permet pas de refléter les performances réelles d'un produit (lorsque, par exemple, les conditions de mesure des performances sont éloignées des conditions réelles), il est préconisé de privilégier un autre type d'instrument (par exemple, un instrument prix, une norme, etc).***

D'autres facteurs ont une influence sur le comportement des acheteurs mais aussi sur le comportement des fabricants ainsi que sur l'acceptabilité de l'étiquetage.

Le **niveau d'exigence** fait référence aux valeurs seuils qui déterminent le classement d'un produit. Il constitue un déterminant du pouvoir discriminant de l'étiquetage pour les acheteurs, ainsi que du degré de crédibilité de celui-ci. En effet, un faible niveau d'exigence peut se traduire par une prédominance des produits « bien classés » sur le marché (cf. Exemple 7). Même si dans l'idéal il est souhaité d'avoir seulement des produits performants (sur le plan environnemental, sanitaire, etc.), le risque qui se pose pour les acheteurs est de ne plus être en mesure de discriminer entre les produits. Parallèlement, une prédominance des produits bien classés peut aussi se traduire par un manque de confiance en l'étiquetage. Les consommateurs, faisant face à une majorité des produits « bien classés » peuvent en effet avoir tendance à douter de la performance réelle de ces produits. Par conséquent, deux problèmes se posent. Le premier est lié au pouvoir de discrimination : les consommateurs ne sont plus capables de différencier les produits. Le second est un problème de crédibilité : les consommateurs sont susceptibles de ne plus croire en l'étiquetage.

### Exemple 7 – Trop de produits « bien classés » : le cas de l'étiquette énergie

Dans le cas de l'électroménager, en 2015, 83 % des lave-linge neufs étaient classés A++ et A++ (UFC – Que choisir, 2016).

***Il est recommandé de s'assurer que l'étiquette soit suffisamment discriminante pour permettre aux consommateurs d'arbitrer parmi une variété de produits avec des classements distincts. Une solution consisterait à fixer des valeurs seuils telles que la***

<sup>8</sup> Par exemple, l'étiquetage énergie/CO<sub>2</sub> sur les véhicules particuliers neufs est accompagné d'une note précisant que « la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule sont fonction, non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques ».

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

**part de produits dans chaque classe ne dépasse pas un certain pourcentage<sup>9</sup> (cf. Exemple 8). Lorsque cette répartition n'est plus respectée, il est conseillé de revoir le niveau d'exigence à la hausse, afin de conserver le pouvoir discriminant de l'étiquetage.**

### Exemple 8 – L'écolabel Européen et les conditions qui garantissent sa sélectivité<sup>10</sup>

Contrairement à un étiquetage obligatoire, l'écolabel Européen (cf. Annexe I) est volontaire et il est attribué seulement si les produits respectent certains critères. Puisque l'Écolabel cherche à identifier les produits les plus performants du point de vue environnemental, la part de marché maximale pour une catégorie de produit couverte par ce label est de l'ordre de 20 % (ADEME 2017). Par ailleurs, tous les cinq ans, ces critères peuvent faire l'objet d'une révision.

Par ailleurs, le caractère obligatoire ou non de l'étiquetage doit être pris en compte, car un étiquetage **volontaire** n'aura pas le même impact sur les comportements des acheteurs qu'un étiquetage **obligatoire**. Cette caractéristique est en effet un déterminant du pouvoir de discrimination de l'étiquetage, tout comme le niveau d'exigence. Plus exactement, lorsque l'étiquetage fait l'objet d'une démarche volontaire de la part des fabricants, il peut y avoir une forte tendance à afficher des informations uniquement pour les produits plus performants. De ce fait, les produits seront soit « biens classés » soit non étiquetés. Bernard, Bertrandias et Elgaaïed (2012) constatent que plus l'écart de nocivité perçue entre deux produits est élevé, plus les acheteurs seront incités à choisir le produit moins nocif. Or, l'écart de nocivité entre un produit bien classé et un produit non étiqueté est perçu comme étant moins élevé que celui entre un produit bien classé et un produit mal classé ; le produit non étiqueté étant considéré comme « moyen ». Les reports des consommateurs vers des produits bien classés sont alors moins nombreux lorsque seuls ces produits sont étiquetés.

À l'inverse, un affichage obligatoire permettrait au contraire de comparer entre eux l'ensemble des produits, et notamment d'identifier les moins vertueux. D'après une étude de 2012 réalisée par le CGDD, lorsque l'affichage environnemental est obligatoire, les reports de consommation vers des produits à empreinte environnementale réduite sont plus importants que dans le cas d'un affichage volontaire (CGDD, 2012).

***Il est conseillé, dans la mesure du possible, de rendre obligatoire l'étiquetage, a minima à long terme (pour laisser le temps aux fabricants de s'adapter), pour maximiser le pouvoir discriminant de l'étiquetage<sup>11</sup>.***

Que l'étiquetage soit obligatoire ou volontaire, le **degré du contrôle** de celui-ci peut aussi avoir

<sup>9</sup> Par exemple, dans le cas de l'affichage environnemental, une répartition de ce type a été proposée : 10 % de A, 20 % B, 40 % de C, 20 % de D et 10 % de E.

<sup>10</sup> Étant donné que l'écolabel est un logo volontaire (il n'est apposé que sur les produits respectant certaines exigences), ici on parle de *sélectivité* et non pas de *pouvoir discriminant*.

<sup>11</sup> A titre d'illustration, dans son rapport de mars 2019, le Conseil Économique, Social et Environnemental recommande de « s'orienter vers une obligation progressive de l'affichage environnemental et de clarifier la situation pour les consommateurs et consommatrices, car ce sont eux qui, par leurs choix, détiennent une capacité d'entraînement des autres acteurs » (CESE, mars 2019).

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

une influence sur les comportements des acheteurs. Un contrôle se fait généralement sur **l'affichage effectif** (si obligatoire) et/ou sur **l'information affichée**. Le premier type de contrôle permet de s'assurer que les acheteurs ont accès à l'information pour tous les produits concernés par l'étiquetage. Lorsque celui-ci est faible ou inexistant, la conséquence peut être l'absence ou la non-conformité de l'étiquetage (cf. Exemple 9). Le deuxième type de contrôle, quant à lui, permet de garantir aux acheteurs que l'information, fournie par l'étiquetage, est exacte. En cas d'un faible contrôle de l'information, ou d'un contrôle inexistant, le risque qui se pose est celui de l'affichage de fausses informations par les industriels (cf. Exemple 9).

### Exemple 9 – Des étiquettes énergie non-conformes et affichant des fausses informations

Une enquête réalisée par l'UFC – Que choisir sur 5 368 produits contrôlés en ligne et en magasin révèle qu'un tiers des produits affichait une étiquette énergie dans un format incorrect et qu'environ **20 % des produits n'affichaient pas l'étiquetage**. De plus, une campagne de vérification, financée par la Commission européenne (le projet MarketWatch), révèle que « **sur 100 produits testés, 18 % avaient une consommation réelle supérieure à celle affichée** ». (UFC – Que choisir, 2016).

*Il est préconisé de prévoir un contrôle non seulement sur le respect de l'affichage mais aussi sur l'exactitude des informations fournies, afin de garantir la confiance dans l'étiquetage. Par ailleurs, il est recommandé de préciser les conditions dans lesquelles il faut mesurer la performance afin d'éviter une marge de manœuvre trop importante pour les fabricants (cf. Exemple 10).*

### Exemple 10 – Des constructeurs automobiles contournent les systèmes de contrôle

Au-delà de l'obligation d'affichage du niveau d'émissions des véhicules neufs, les constructeurs automobiles doivent respecter, lors de la mise sur le marché de véhicules neufs, les normes européennes d'émission, appelées « normes Euro ». Ces dernières fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants neufs.

Selon des révélations de 2015, plusieurs constructeurs automobiles ont toutefois utilisé diverses techniques visant à réduire frauduleusement les émissions polluantes des moteurs lors des tests d'homologation, entraînant une fausse information mais aussi la mise sur le marché de véhicules interdits au regard des normes Euro. Parmi ces techniques, on trouve notamment la conception de logiciels capables de tromper les tests de mesure anti-pollution. Cela a eu pour conséquence une perte de confiance de la part des acheteurs de voitures quant aux déclarations faites par les fabricants d'automobiles.

Par ailleurs, il se peut que, seul, l'étiquetage ne suffise pas à déclencher un changement de comportements des acheteurs pour plusieurs raisons relatives aux déterminants déjà cités (niveau d'information, type d'informations renseignées, etc.). C'est donc pour cette raison que le **niveau de sensibilisation** des acheteurs devient un déterminant de l'efficacité de l'étiquetage.

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

En effet, plus les acheteurs sont sensibles aux enjeux sur lesquels porte le dispositif, plus ils seront incités à orienter leurs comportements vers des pratiques plus favorables (à l'environnement, la santé, etc.).

D'après une revue de littérature sur l'affichage environnemental effectuée par le CGDD (2012), « *les campagnes de sensibilisation aux problématiques environnementales et l'information sur l'étiquetage sont complémentaires...* ». Au-delà des outils de sensibilisation, l'introduction de critères relatifs à l'étiquetage dans les cahiers des clauses techniques au sein de la commande publique constitue un autre exemple d'instrument de politiques publiques permettant d'améliorer la prise en compte de l'étiquetage par les acheteurs des produits concernés (cf. par exemple le décret n°2016-412 du 7 avril 2016).

***Il est préconisé de renforcer la mise en place d'un étiquetage par des outils de sensibilisation qui permettent d'informer les acheteurs sur les enjeux renseignés par l'étiquetage. Ces outils pourraient prendre la forme soit de supports de communication comme la publicité à la télévision ou des applications mobiles (ex. « un bon air chez moi », cf. Partie 2), soit de formations individuelles (ex. de la part des conseillers en air intérieur, cf. Partie 2) ou collectives (auprès des distributeurs des produits ou des usagers professionnels par exemple).***

### UN ÉTIQUETAGE EST EFFICACE LORSQU'IL ORIENTE LES COMPORTEMENTS DES FABRICANTS

Plusieurs facteurs influencent le comportement des fabricants. De façon intuitive, ces facteurs déterminent également l'acceptabilité de l'étiquetage (cf. ci-dessous.)

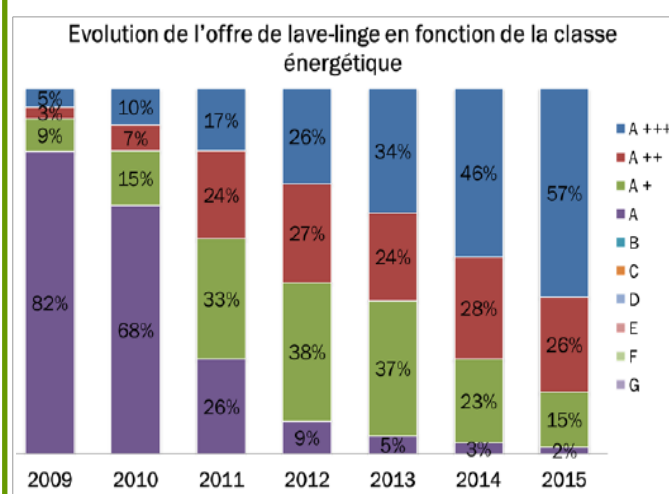
Le **niveau d'exigence** permet non seulement d'orienter les comportements des acheteurs (comme vu précédemment), mais aussi ceux des fabricants. Dans ce dernier cas, le degré d'exigence influence directement le pouvoir d'incitation à faire des efforts pour améliorer la performance/qualité des produits. Un faible niveau d'exigence sera relativement facile à respecter et l'incitation à fournir des efforts supplémentaires au-delà de ce qui est exigé est par conséquent limitée.

***Comme évoqué précédemment, il pourrait être envisagé d'attribuer à chaque classe un pourcentage maximal des produits mis en vente sur le marché pouvant y appartenir (cf. comportements des acheteurs). Ces pourcentages pourraient être fixés à la suite d'études de marché permettant de connaître la répartition des produits actuellement en vente en termes de performance. Lorsque ces pourcentages sont dépassés, il est préconisé de réévaluer les seuils des classes, dans le but d'augmenter le niveau d'exigence.***

***Par ailleurs, sur le long terme, il peut être envisageable de prévoir une interdiction de mise sur le marché des produits « mal classés » (cf. Exemple 11), afin d'accroître l'incitation des fabricants à faire des efforts.***

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

### Exemple 11 – Interdiction des appareils électroménagers les moins performants : le cas de l'étiquette énergie



Depuis sa mise en place en 1992, les classes de l'étiquette énergie évoluent régulièrement et les appareils moins performants sont progressivement interdits sur le marché.

La figure de gauche montre que la répartition des équipements en fonction de leur classe de performance évolue fortement au cours des années. En 2009, 82 % des lave-linge étaient classés A, contre 5 % en 2013. C'est en effet depuis cette année que les lave-linge en dessous de la classe A+ sont interdits sur le marché (ADEME 2015).

Source : UFC – Que choisir ?

Le caractère obligatoire ou non de l'étiquetage peut aussi avoir une influence sur les comportements des fabricants. Lorsque la démarche est **volontaire**, cela peut se traduire par une faible incitation des fabricants à afficher l'information et donc à un engagement uniquement de ceux pour qui les produits affichent de « bonnes notes ». De plus, tant que l'étiquetage reste volontaire, les fabricants n'auront pas d'incitation réelle à améliorer la qualité des produits moins performants. À l'inverse, lorsque l'affichage est **obligatoire**, les fabricants doivent afficher l'information et sont donc plus incités à faire des efforts pour offrir des produits « bien classés » sur le marché. Le caractère obligatoire de l'étiquetage est donc un déterminant du pouvoir incitatif pour les fabricants.

***Pour renforcer le pouvoir incitatif de l'étiquetage auprès des fabricants, il est conseillé de rendre obligatoire l'étiquetage, a minima à long terme (tel que déjà conseillé pour améliorer le pouvoir discriminant de l'étiquetage auprès des acheteurs).***

Par ailleurs, l'existence d'un **contrôle sur l'affichage et/ou sur l'exactitude de l'information** a également une influence sur les comportements de fabricants. En effet, lorsqu'un contrôle sur l'affichage effectif de l'étiquetage est prévu, les fabricants sont incités à respecter la réglementation. De plus, si le contrôle porte sur l'exactitude de l'information, ils seront davantage incités à afficher une information qui est exacte, puisque généralement un contrôle s'accompagne d'une sanction. La sanction doit alors être suffisamment dissuasive par rapport au coût de l'affichage supporté par les fabricants.

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

***Il est préconisé de prévoir des contrôles aléatoires sur l'affichage effectif et sur l'exactitude de l'information accompagnés d'une sanction dissuasive en cas de non-respect de la réglementation.***

Finalement, il est aussi important de s'interroger sur l'existence d'**arbitrages** potentiellement nécessaires pour améliorer la performance des produits. Lorsqu'un étiquetage renseigne plusieurs informations, il est en effet possible que le fabricant soit amené à faire un arbitrage, car il se peut qu'il soit difficile d'améliorer une information renseignée sur le produit sans que cela conduise à la détérioration d'une autre (cf. Exemple 12). Dans cette situation, les facteurs qui guideront la décision du fabricant, d'améliorer telle ou telle information, sont divers. Par exemple, le fabricant peut opter soit pour l'option la moins coûteuse, soit pour celle qui lui permet de se différencier sur le marché relativement aux choix opérés par ses concurrents, soit pour celle qui répond le mieux, selon lui, aux attentes sociétales. Toutefois, le risque qui existe est de faire face à une situation de *statu quo*, dans laquelle le fabricant choisira de ne pas chercher à améliorer les informations pour lesquelles un arbitrage est nécessaire.

### **Exemple 12 – L'amélioration d'une information au détriment d'une autre, avec l'étiquette environnementale des pneus**

L'étiquette environnementale des pneus (cf. Annexe I) fournit trois informations sur la performance du pneu : la consommation énergétique, la capacité de freinage et le niveau sonore. La consommation d'énergie dépend de la résistance au roulement : plus la résistance est faible plus la consommation d'énergie sera basse. La capacité de freinage quant à elle est déterminée par l'adhérence au sol mouillé. Or, rechercher à diminuer la résistance au roulement se fait parfois au détriment de l'adhérence au sol mouillé (TNPF)<sup>12</sup>. Il est donc important de trouver le bon équilibre entre la résistance au roulement et l'adhérence au sol mouillé. C'est un arbitrage auquel peut être confronté un manufacturier de pneus lorsqu'il cherche à améliorer la performance de ses pneus, notamment pour qu'ils soient mieux classés.

***Il est préconisé, dans la mesure du possible, que l'affichage porte sur des informations les plus indépendantes possibles, afin d'éviter de contraindre les fabricants à faire des arbitrages. Pour ce faire, il est essentiel de comprendre les interdépendances possibles entre les informations renseignées par l'étiquetage, par exemple par des rencontres avec les fabricants, en amont de la mise en place de l'affichage.***

---

<sup>12</sup> Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France – Association professionnelle française des fabricants pneumatiques.

# Comment garantir que l'étiquetage soit applicable ?

Un instrument est considéré comme étant « applicable » lorsqu'il est accepté par les fabricants et faisable pour les décideurs publics. Le niveau d'acceptabilité par les fabricants et de faisabilité pour les décideurs dépend de différents éléments qui doivent être portés à l'attention de tout décideur souhaitant mettre en place un dispositif d'étiquetage.

## UN ÉTIQUETAGE EST APPLICABLE S'IL EST ACCEPTÉ PAR LES FABRICANTS

Plusieurs déterminants ayant une influence sur le comportement des fabricants (cf. ci-dessus) sont aussi susceptibles d'avoir un impact sur l'acceptabilité de l'étiquetage. Il s'agit du niveau d'exigence, du caractère obligatoire/volontaire et de l'existence ou non d'arbitrages entre les informations concernées par l'étiquetage.

En termes d'**exigence**, un étiquetage sera peu acceptable par les fabricants si les valeurs seuils, pour que le produit soit « bien classé », sont difficiles à respecter. Une forte exigence pourrait donc se traduire par une opposition marquée de la part des fabricants, laquelle se traduira par un renforcement des actions de lobbying. Les délais de mise en place risquent, dans ce cas, d'être allongés. En effet, les fabricants anticipent la nécessité d'améliorer leurs produits pour être bien classés et négocient soit pour bénéficier d'un report de la mise en place de l'étiquetage afin de disposer du temps nécessaire pour s'adapter, soit pour obtenir une révision à la baisse du niveau d'exigence des classes.

***Lors de la mise en place d'un étiquetage, il est recommandé de fixer un niveau d'exigence qui veille à ce que les fabricants aient les moyens de s'y adapter et ainsi éviter qu'ils s'y opposent de façon marquée. (Cependant, afin de garantir l'efficacité du dispositif, il est conseillé, au cours du temps, de revoir le niveau d'exigence à la hausse).***

De la même façon, lorsqu'il est **obligatoire**, l'étiquetage est perçu comme contraignant, et les fabricants auront tendance à s'y opposer, et ce d'autant plus s'ils anticipent un coût élevé lié à la mise en place de l'étiquetage. Inversement, un étiquetage **volontaire** est généralement perçu comme étant plus flexible en permettant aux fabricants de s'engager seulement s'ils le souhaitent. Néanmoins, l'acceptabilité de ce dernier type d'étiquetage n'est pas toujours garantie (cf. Exemple 13). En effet, les fabricants ne souhaitant pas afficher l'étiquette anticipent une réduction de l'attrait de leurs produits et peuvent s'opposer à sa mise en place.



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

### Exemple 13 – Le Nutri-score : un étiquetage volontaire difficilement accepté

Bien que volontaire, le Nutri-score a fait l'objet d'une vive opposition de certains fabricants. Ces derniers considéraient que le fait de ne pas afficher les informations nutritionnelles des produits (i.e. ne pas apposer le Nutri-score) pourrait être mal perçu par les acheteurs et donner l'impression que les industriels ont « quelque chose à cacher ».

***Dans le cas où l'étiquetage est obligatoire, il est conseillé de mettre l'accent sur les intérêts commerciaux obtenus par les fabricants par l'affichage de l'information, afin de diminuer le risque d'opposition de leur part.***

***Dans le cas où l'étiquetage est volontaire, il peut être recommandé de présenter la mesure comme étant temporaire ou comme une « expérimentation à taille réelle », avant une généralisation à plus ou moins long terme, dont les coûts sont supportés uniquement par ceux qui y voient un intérêt, afin de limiter le risque d'opposition des fabricants ne souhaitant pas participer à la démarche.***

Par ailleurs, la nécessité de réaliser **des arbitrages** dans l'amélioration des informations affichées sur le produit peut aussi créer une certaine opposition chez les fabricants. Comme évoqué précédemment, un fabricant peut être confronté à une situation dans laquelle il est difficile d'améliorer une information du produit sans en détériorer une autre. Étant donné que les fabricants diffèrent en termes d'avantages comparatifs (certains auront plus de facilité à agir sur une information plutôt qu'une autre), ces derniers sont susceptibles de faire valoir des positions différentes face à l'étiquetage dans les négociations, les rendant ainsi plus complexes. A cela s'ajoute le risque d'avoir une situation de *statu quo*, où le fabricant n'améliorera aucune des informations renseignées par l'étiquetage.

***Comme évoqué auparavant (cf. comportements des fabricants), il est conseillé, dans la mesure du possible, de choisir des informations de performance (renseignées par l'étiquetage) indépendantes les unes des autres, afin d'éviter que les fabricants soient contraints de faire des arbitrages. Des rencontres régulières en amont avec les fabricants permettront de mieux comprendre les possibles interdépendances qui pourraient exister.***

Un autre facteur ayant une forte influence sur l'acceptabilité de l'étiquetage est l'existence d'un **contrôle**. Comme mentionné auparavant, les contrôles peuvent être faits sur le **respect effectif de l'affichage** et/ou sur le **contenu de l'information affichée**. Le plus souvent, un contrôle est suivi d'une sanction en cas du non-respect de l'étiquetage ou de l'affichage d'une information erronée. Anticipés par les fabricants, les modalités de contrôle et le montant des sanctions sont alors aussi susceptibles d'être au cœur des négociations.

***Afin de rendre le contrôle plus acceptable par les fabricants, il est recommandé de commencer par des sanctions moins sévères (par exemple, un avertissement avec rappel de la réglementation, de son sens, et des sanctions auxquelles on s'expose en cas de non-respect plutôt qu'une sanction). Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la mesure (et***



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

***donc des contrôles) peut être prévue une ou plusieurs années après le vote de la mesure afin de laisser aux fabricants assez de temps d'adaptation. Cela faciliterait ainsi les négociations et rendrait l'étiquetage plus acceptable par les fabricants.***

Enfin, l'**existence d'autres instruments** (réglementaires, incitatifs, d'information, etc), portant sur le même enjeu (environnemental, sanitaire ou autre) et le même produit, peut compromettre ou à l'inverse renforcer l'acceptabilité de l'étiquetage. Il existe en effet deux cas possibles : soit les instruments se renforcent entre eux et l'application du dispositif d'étiquetage est facilitée par l'existence de l'autre instrument (cf. Exemple 14), soit l'application de deux instruments est trop contraignante pour les fabricants ce qui limite son acceptabilité (cf. Exemple 15). Dans ce dernier cas, les fabricants anticipent un coût supplémentaire qu'ils peuvent juger non justifié et donc refuser d'être « doublement peiné ».

### **Exemple 14 – Les écotaxes et l'étiquette CO<sub>2</sub> des voitures**

Il existe deux instruments pour réguler les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures : d'une part, le bonus-malus pour les véhicules neufs qui consiste en une subvention ou une taxe à l'achat du véhicule qui varie avec le niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, l'étiquette CO<sub>2</sub> des véhicules particuliers neufs. Ces instruments sont de nature différente (incitative et informative). Dans ce cas, les deux instruments se renforcent mutuellement : d'une part, l'existence du bonus-malus justifie davantage qu'une attention soit portée à l'étiquetage (De Hann et al., 2009) et d'autre part, l'information fournie par l'étiquetage accentue le pouvoir incitatif au changement de comportement du bonus-malus (De Hann et al., 2009) dès qu'un individu réagit davantage à une récompense / une punition plutôt qu'à une variation de prix qui résulterait d'un nouvel équilibre de marché.

### **Exemple 15 – Le Nutri-score vient compléter la déclaration nutritionnelle**

Depuis sa mise en place en 2017, le Nutri-score peut être perçu comme une contrainte supplémentaire par les fabricants, qui ont déjà et depuis 2016 l'obligation d'afficher l'information nutritionnelle de leurs produits. Néanmoins, le Nutri-score est volontaire, ce qui le rend plus flexible.

***Lorsque deux instruments ciblent simultanément le même produit, il peut être recommandé de justifier leur existence en associant, à chacun d'eux, un sous-objectif spécifique<sup>13</sup>. De ce fait, il est conseillé de communiquer sur l'importance de ces sous-objectifs, afin que les fabricants comprennent que les deux instruments sont utiles.***

<sup>13</sup> La règle de Tinbergen prédit que pour toute politique économique ayant des objectifs fixés, le nombre d'instruments à disposition du décideur doit être égal au nombre d'objectifs visés. S'il existe un seul objectif, en théorie, il n'est donc pas utile de mettre en place deux instruments.

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

### UN ÉTIQUETAGE EST APPLICABLE S'IL EST FAISABLE POUR LES DÉCIDEURS PUBLICS

Plusieurs facteurs ont aussi des implications sur la faisabilité et la mise en œuvre effective de l'étiquetage par les décideurs publics.

La **coordination** des décisions entre les autorités compétentes est nécessaire dès lors que l'étiquetage renseigne plusieurs informations. Cependant, elle devient complexe lorsqu'il existe des arbitrages à faire, du côté des fabricants, pour améliorer toutes les informations de performance renseignées par l'étiquette (cf. Exemple 16). En effet, comme évoqué précédemment, les fabricants diffèrent en termes d'avantages comparatifs lorsqu'ils cherchent à améliorer la performance de leurs produits, et vont par conséquent s'adresser à l'une ou l'autre des autorités compétentes. Cela crée un besoin de rassemblement de l'information puis une prise de position commune par les différentes autorités compétentes qui peut être complexe dans la mesure où elle risque de léser certains fabricants et donc d'exposer à une vive opposition une autorité compétente plus que les autres. Par conséquent, cela peut conduire à des désaccords entre les différentes autorités compétentes.

#### Exemple 16 – Besoin de coordination avec l'étiquette environnementale des pneus

L'étiquette sur les pneus renseigne à la fois des impacts environnementaux (consommation d'énergie et bruit) et des impacts sur la sécurité routière (distance de freinage). Elle nécessite donc une coordination entre le ministère en charge de l'environnement et le ministère de l'intérieur.

Le choix de la caractéristique technique du produit en fonction de laquelle la performance est exprimée (par exemple, capacité en kilogrammes de linge pour la performance énergétique d'un lave-linge) est aussi une étape essentielle. Elle peut faire l'objet de négociations avec les fabricants, dès lors qu'il est difficile d'arriver à un accord sur le choix de la caractéristique la plus pertinente à retenir.

***Il est conseillé de prévoir des rencontres régulières avec les fabricants et les autorités compétentes afin de connaître les différentes positions et arriver à un accord. Cela implique que le temps laissé à l'élaboration de l'étiquetage doit être suffisamment long pour permettre ces rencontres. De plus, comme évoqué auparavant, il est recommandé d'éviter, lorsque c'est possible, que l'étiquetage porte sur des informations de performance dépendantes les unes des autres afin de limiter la nécessité de réaliser des arbitrages pour les fabricants.***

Par ailleurs, « la mise en œuvre des **contrôles** ainsi que la détermination du niveau des sanctions et leur application entraînent des coûts » (Bougherara 2003). En effet, la mise en place d'un mécanisme de contrôle nécessite la désignation des autorités qui effectueront ce contrôle, la définition du type de contrôle et sa fréquence, ainsi que la détermination du niveau de sanction. Ces réflexions sont primordiales pour que le contrôle soit crédible et incitatif pour

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

encourager les fabricants à respecter la politique mais aussi transparent pour garantir la confiance des acheteurs, soient deux conditions d'efficacité de l'étiquetage.

***Des moyens simples existent pour limiter les coûts de contrôle : établissement d'un « calendrier tournant » qui permet de contrôler tous les produits de manière régulière mais pas systématique, réalisation de contrôles aléatoires et/ou sur des échantillons représentatifs de chaque catégorie de produits et non pas sur l'ensemble des produits, pour réduire le coût de l'enquête, etc.***

Enfin, lors de la mise en place d'un dispositif d'étiquetage, les décideurs doivent prendre en compte l'**amélioration des connaissances et le progrès technique** (cf. Exemple 17). En effet, lorsque les qualités des produits s'améliorent, les nouveaux appareils sont logiquement classés parmi les catégories les plus performantes, dès lors que les critères de détermination du classement n'évoluent pas parallèlement au progrès technique. Une très grande majorité des produits disponibles sur le marché sont alors bien classés et l'étiquette perd son pouvoir discriminant. Cela implique des coûts supplémentaires liés à la nécessité de déterminer régulièrement de nouvelles classes.

***Afin de tenir compte du progrès technique, il est conseillé de réviser les classes régulièrement (cf. Exemple 17). Il est par exemple possible de fixer une révision périodique tous les 5 à 10 ans de façon à minimiser les coûts tout en garantissant le pouvoir discriminant de l'étiquetage. De plus, puisque la révision de classes a un impact sur le niveau d'exigence et donc sur l'acceptabilité, il faut informer les fabricants longtemps à l'avance afin qu'ils puissent s'y préparer.***

### **Exemple 17 – L'étiquette énergie sur l'électroménager fait l'objet d'une révision périodique des classes**

L'étiquette énergie fait l'objet d'une réévaluation tous les 10 ans. Avec la nouvelle étiquette qui sera mise en place à partir de 2019, les appareils qui sont actuellement classés A+++ appartiendront à la classe C (Poirel 2017). Ces révisions sont suscitées par l'accumulation des produits dans les classes supérieures et la faible lisibilité de l'étiquette (UFC – Que Choisir, 2016).

# Une grille d'aide à la décision en matière d'étiquetage

Sur la base de réflexions menées dans les sous-parties précédentes, une grille d'analyse opérationnelle, qui a vocation à être utilisée par tout décideur public ayant un projet d'étiquetage, est proposée ci-dessous. D'une part, cette grille permet d'identifier les situations pouvant remettre en cause l'acceptabilité, la faisabilité ou l'efficacité d'un projet d'étiquetage. D'autre part, elle formule des recommandations pour minimiser les risques associés aux différentes situations pouvant être rencontrées. Elle constitue ainsi une aide utile dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif d'étiquetage.

## À QUI EST DESTINÉE CETTE GRILLE ?

Cette grille d'analyse est destinée aux décideurs publics qui souhaitent mettre en place un dispositif d'étiquetage, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le produit ciblé et quel que soit l'enjeu (environnemental, sanitaire, etc.) sur lequel porte l'étiquetage.

## DANS QUEL CAS CONVIENT-IL D'UTILISER LA GRILLE ? ET DANS QUEL CAS NE PAS L'UTILISER ?

Cette grille a vocation à être utilisée avant la mise en place effective d'un dispositif d'étiquetage ayant déjà été conçu, *a minima* dans les grandes lignes. Le recours à cette grille permet de réaliser une évaluation *a priori* selon trois dimensions d'analyse : l'acceptabilité, la faisabilité et l'efficacité.

Il ne convient toutefois pas d'utiliser la grille proposée en l'absence totale de projet d'étiquetage, puisqu'elle ne sert qu'à identifier des potentiels points de blocage lors de la conception et mise en place de l'étiquetage et non pas à concevoir un étiquetage.

## COMMENT LA GRILLE DOIT-ELLE ÊTRE UTILISÉE ?

Pour chacune des dimensions d'analyse (acceptabilité, faisabilité et efficacité), la grille d'analyse présente un certain nombre de situations auxquelles le décideur est susceptible de faire face. Chaque situation se traduit par un risque représentant un frein à la mise en place du dispositif (son acceptabilité par les parties prenantes ou sa faisabilité par les pouvoirs publics) ou à son efficacité (en termes de transmission d'information ou d'incitation à un changement de comportement).

## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

---

Pour faire face aux potentiels points de blocage mis en évidence, une recommandation est chaque fois proposée.

Ceci étant, tout décideur public ayant un projet d'étiquetage est invité à :

- s'interroger sur la possibilité de rencontrer chaque situation identifiée,
- apprécier le risque associé à chaque situation rencontrée,
- prendre connaissance de la recommandation formulée pour minimiser le risque soulevé.

L'attention du décideur public est néanmoins attirée sur le fait que plusieurs recommandations peuvent être contradictoires ; la recherche d'une meilleure acceptabilité se faisant parfois au prix d'une moindre efficacité par exemple<sup>14</sup>. Pour cette raison, le décideur est libre de faire d'éventuels arbitrages entre les recommandations selon la dimension d'analyse qu'il considère comme étant prioritaire.

---

<sup>14</sup> À titre d'illustration, le fait de privilégier un faible niveau d'exigence lors de la mise en place d'un étiquetage garantit l'acceptabilité de l'étiquetage par les fabricants, mais peut également remettre en cause le pouvoir discriminant de l'étiquetage et donc son efficacité en termes de changement de comportement des acheteurs.

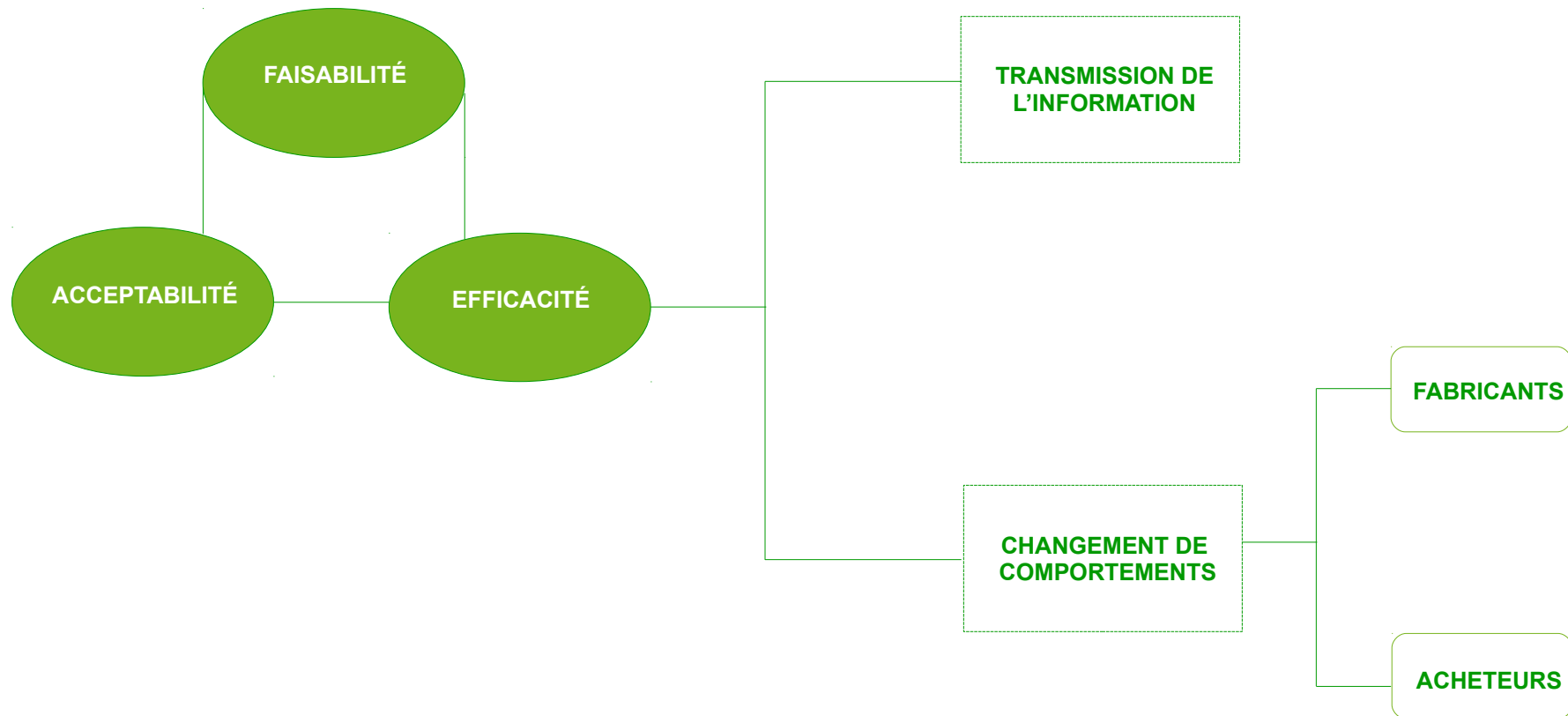
---

**Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et les écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?**

---

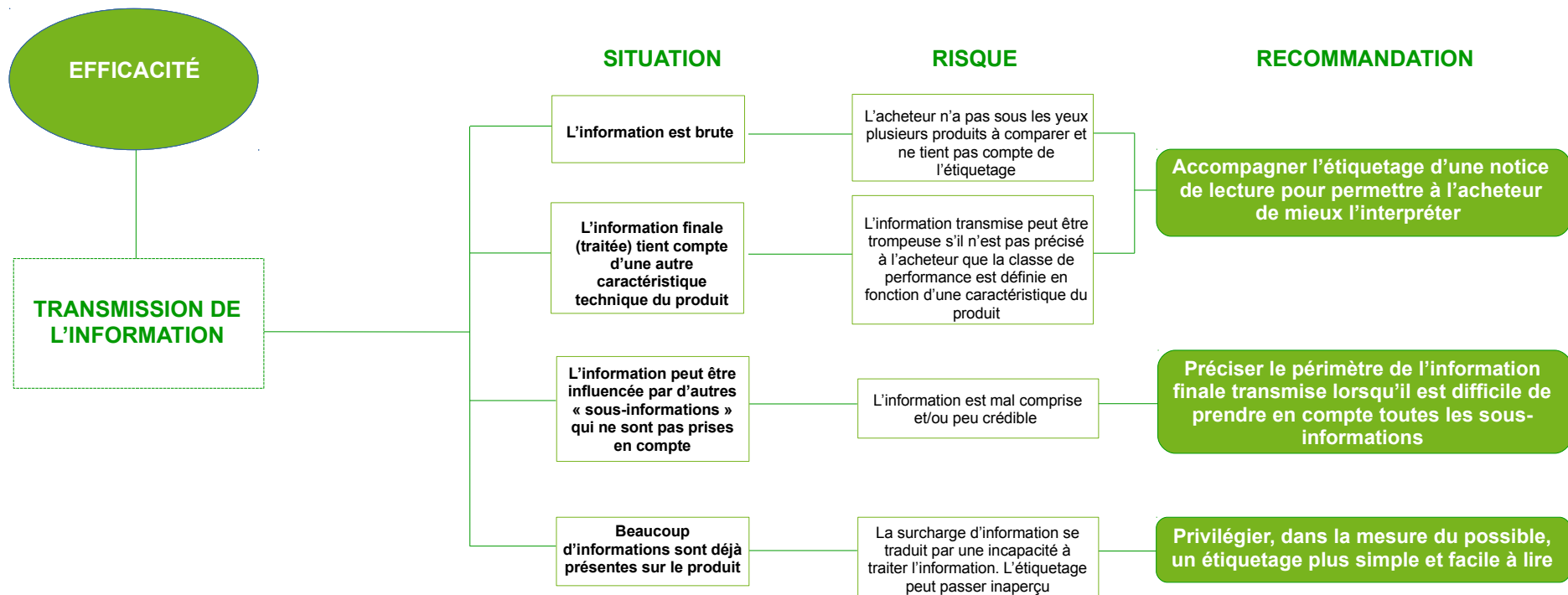
Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Les dimensions d'analyse d'un dispositif d'étiquetage



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

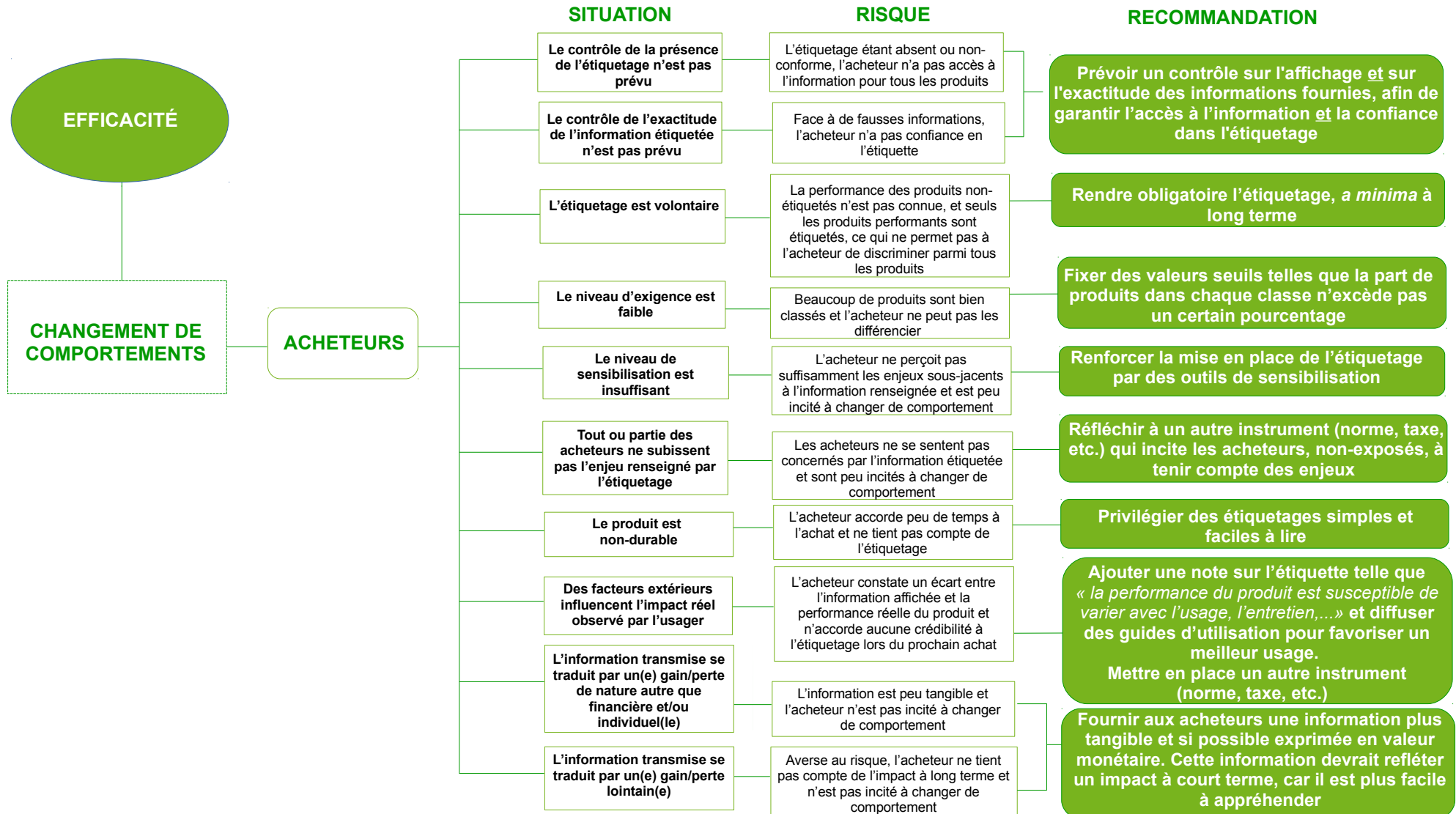
### Analyse de l'efficacité en termes de transmission de l'information





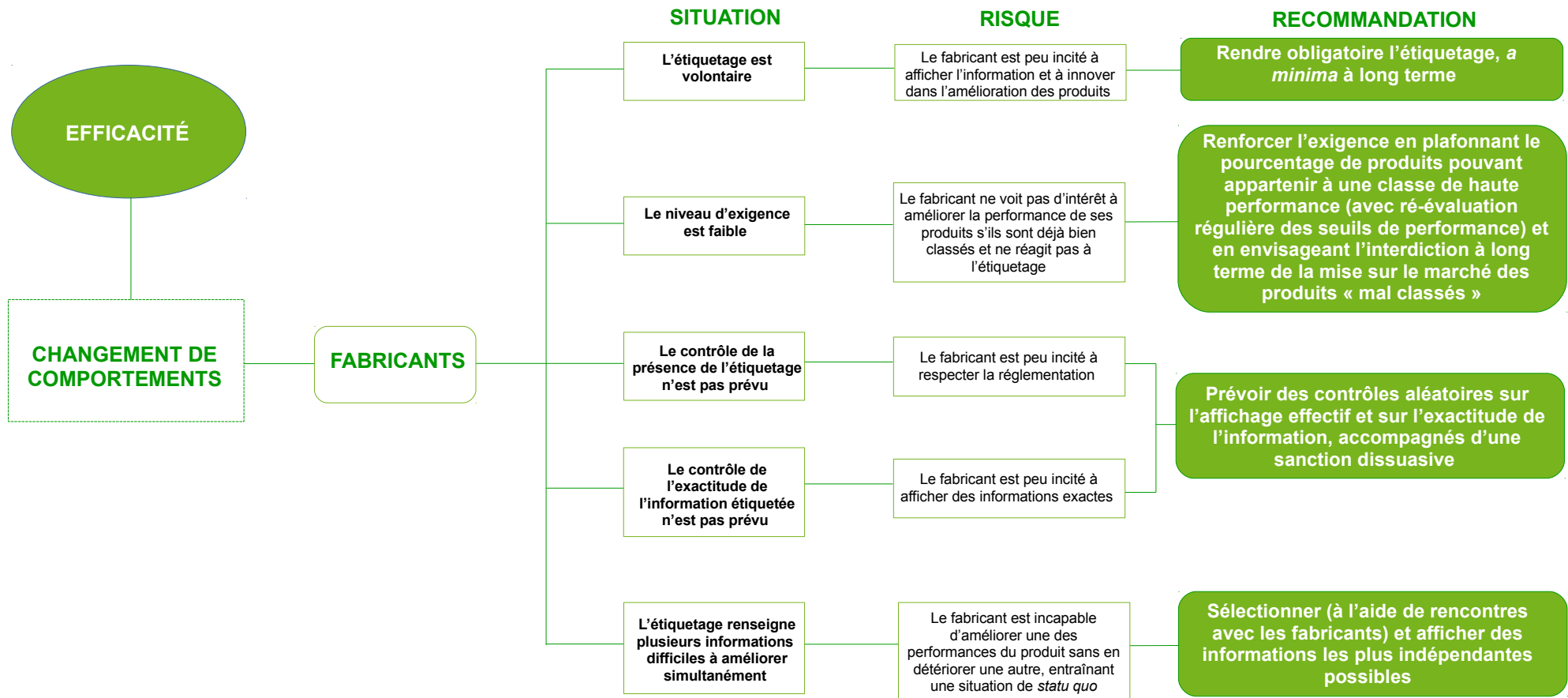
Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Analyse de l'efficacité en termes de changement de comportements des acheteurs

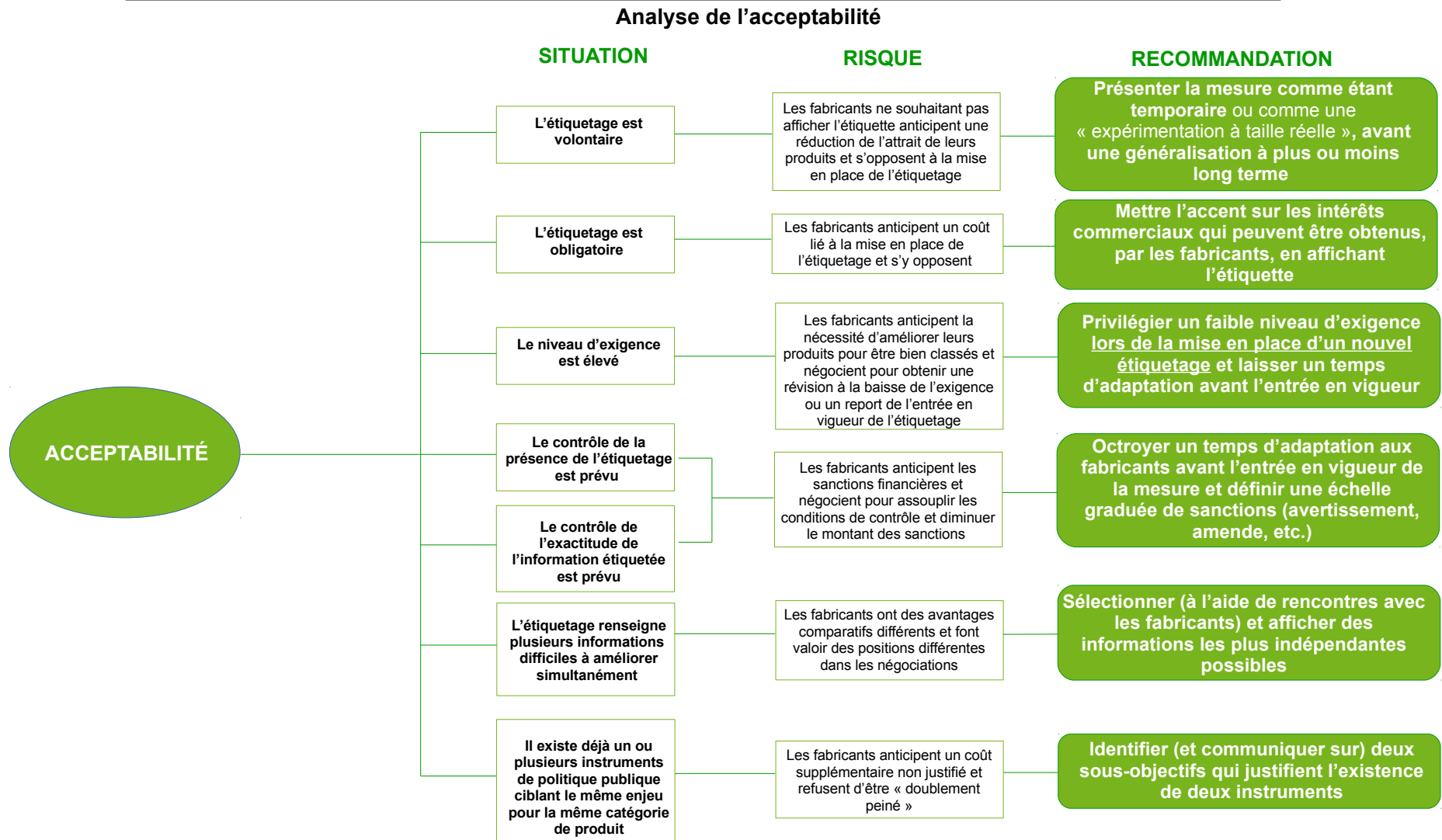


Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

Analyse de l'efficacité en termes de changement de comportements des fabricants

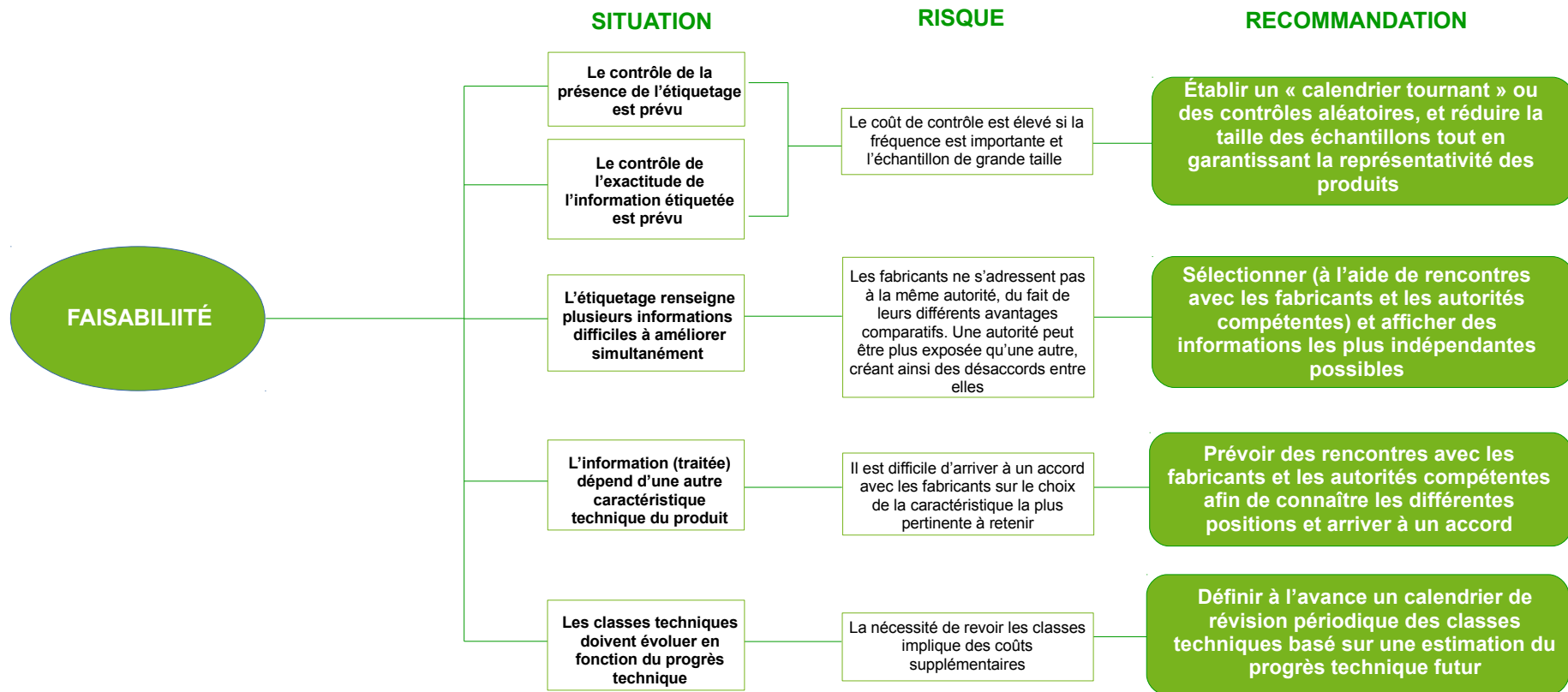


Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?



## Partie 1 - Quels sont les bonnes pratiques et écueils à éviter lors de la conception d'un étiquetage ?

### Analyse de la faisabilité



Partie 2

---

# Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

L'étiquetage des émissions en composés organiques volatils des produits de construction et décoration est unique en France. Il peut être adapté à d'autres types de produits.



# Les enjeux d'un étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

Moins médiatisée que la pollution de l'air extérieur, la pollution de l'air intérieur n'en constitue pas moins un enjeu de santé publique dès lors que « *l'environnement intérieur offre une grande diversité de situations d'exposition à de nombreux agents physiques et contaminants chimiques ou microbiologiques dont les conséquences sur la santé sont variables* » (Anses, CSTB et OQAI, 2014), et qu'un individu passe en moyenne, en climat tempéré, 70 à 90 % de son temps dans des environnements clos.

## LES POLLUANTS DE L'AIR INTÉRIEUR ET LES SOURCES D'ÉMISSIONS SONT MULTIPLES

D'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les principaux polluants auxquels les agents sont exposés dans des environnements clos peuvent être classés en trois catégories :

- **Polluants chimiques** : Composés Organiques Volatils (COV), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), etc.
- **Bio contaminants** : moisissures, allergènes domestiques provenant d'acariens, d'animaux domestiques et de blattes, etc.
- **Polluants physiques** : particules et fibres (amiantes, fibres minérales artificielles), etc.

Cette pollution à l'intérieur des logements est différente de la pollution extérieure. En effet, si les émissions extérieures ont bien sûr une influence sur la qualité de l'air intérieur, les activités humaines (appareils à combustion, ménage, cuisine...), matériaux de construction, mobiliers, produits de décoration... peuvent également émettre des polluants volatils à l'intérieur. En 2015, l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) recensait des dizaines de substances chimiques issues de produits de la vie quotidienne dans l'air et dans les poussières au sol de nos logements. Ces « composés organiques semi-volatils » viennent aussi bien d'objets contenant du plastique (revêtements de sol, ordinateurs, câbles, meubles, textiles, etc.), que de produits d'entretien ou de bricolage, de cosmétiques, d'insecticides ou de résidus de combustion

(tabac, encens, chauffage au bois). Autrement dit, l'occupant a un rôle important sur les niveaux de pollution auxquels il est soumis dans un environnement clos. Son comportement est déterminant : il peut aggraver la situation (tabagisme, utilisation de produits d'entretien, de produits masquant les odeurs, bricolage, etc.) ou l'améliorer grâce à des pratiques d'aération et / ou en évitant certains produits dont la nocivité est avérée. Les cas sont donc hétérogènes. Ils dépendent également de la qualité des systèmes de ventilation.

La ventilation est un critère important en matière de qualité d'air intérieur. Selon l'OQAI, environ 40 % des logements en France sont contaminés par des moisissures et la présence de moisissures visibles concerne 14 à 20 % des logements. Les moisissures recouvrent une très grande variété d'espèces fongiques, qui colonisent de nombreux supports dans le bâti (bois, carton, tissu, plaques de plâtre...) et se développent dans un environnement humide. Elles peuvent émettre des substances chimiques dans l'air (mycotoxines, composés organiques volatils microbiens). Depuis 1982, un arrêté impose un dispositif d'aération des logements. Par ailleurs, la priorité donnée aujourd'hui à la rénovation thermique des bâtiments met l'accent sur l'étanchéité de l'enveloppe et un renouvellement de l'air contrôlé et efficace. Le Grenelle de l'environnement a fixé des objectifs ambitieux de réduction de la consommation énergétique dans le domaine du bâtiment, à la fois pour les bâtiments neufs et pour le parc existant. Dans les prochaines années, les bâtiments seront par conséquent de plus en plus étanches et donc de plus en plus confinés. Il est alors d'autant plus nécessaire d'apporter une attention croissante à la ventilation du bâti, qui dépend de ses caractéristiques techniques.

### LES EFFETS SUR LA SANTÉ SONT VARIÉS ET ILS TOUCHENT LES POPULATIONS LES PLUS SENSIBLES

Les troubles de santé potentiellement associés à une mauvaise qualité de l'air intérieur sont nombreux et variés. Les expositions aux polluants chimiques de l'air intérieur, le plus souvent chroniques (à long terme), se caractérisent par de faibles doses sur de longues périodes. Les pathologies du système respiratoire (rhinites, bronchites) sont le plus souvent rapportées. Certains polluants comme le benzène et le formaldéhyde sont même classés « cancérogènes » par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces substances sont également suspectées d'effets sur le système nerveux et hormonal. D'autres polluants comme les particules et oxydes d'azote, émis notamment par les appareils de cuisson et de chauffage défectueux, peuvent provoquer des troubles respiratoires. Enfin, une mauvaise qualité de l'air peut également favoriser l'émergence de symptômes tels que maux de tête, fatigue, irritation des yeux, nausées, etc. Des situations d'exposition aiguë (à court terme) existent aussi. L'exemple le plus courant est l'intoxication, parfois mortelle, au monoxyde de carbone.

Une étude de 2014 réalisée par l'Anses, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et l'OQAI estime, par exemple, que six principaux polluants de l'air intérieur entraînent la mort d'environ 20 000 français par an et que le coût pour la santé de ces six polluants s'élève à 19 milliards d'euros par an.

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

Les personnes âgées sont parmi les plus vulnérables vis-à-vis de la pollution de l'air intérieur avec les enfants, les femmes enceintes et les personnes allergiques.

*A contrario*, une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants, ainsi que sur l'apprentissage des enfants.

### L'ÉTIQUETAGE DES ÉMISSIONS DES PRODUITS EST COMPLÉMENTAIRE AUX AUTRES OUTILS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DÉJÀ EXISTANTS

Depuis quelques décennies, la France s'engage sur la qualité de l'air intérieur, notamment par la création en 2001 de l'OQAI<sup>15</sup> dont la mission est d'améliorer les connaissances de l'exposition de la population à la pollution intérieure, ainsi que de ses origines et ses dangers. De plus, un Plan National Santé Environnement (PNSE) existe depuis 2004 et vise à mettre en œuvre des actions pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires existants. C'est dans la première version du PNSE couvrant la période 2004-2008 que la volonté de mettre en place un étiquetage sur les caractéristiques sanitaires et environnementales des produits de construction est apparue (action n°15). Ce n'est qu'ensuite en 2009 que la loi « Grenelle I », dans son article 40, a effectivement imposé l'obligation d'étiquetage pour les produits de construction et d'ameublement, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le Plan d'Actions sur la Qualité de l'Air Intérieur (PQAI)<sup>16</sup> de 2013, propose ensuite d'étendre ce dispositif d'étiquetage à tous les produits susceptibles d'émettre des polluants dans l'air intérieur. Cet étiquetage s'articule avec les politiques d'amélioration de la qualité de l'air déjà existantes (cf. Encadré 2).

#### Encadré 2 – Complémentarité de l'étiquetage avec les autres outils d'amélioration de la qualité de l'air intérieur

L'étiquetage des émissions des produits peut, d'une part, s'appuyer sur des politiques d'amélioration de la qualité de l'air déjà existantes. Par exemple, des campagnes de mesure de concentrations d'exposition sont réalisées régulièrement par l'OQAI et permettent de livrer une vision globale de l'état des environnements intérieurs (logements, écoles et bureaux), en identifiant les différents polluants, auxquels les acteurs sont exposés, ainsi que leurs potentielles sources. Le dispositif d'étiquetage peut s'appuyer sur les résultats de ces campagnes pour identifier les substances les plus pertinentes.

<sup>15</sup> L'OQAI vise à mettre en place un dispositif permanent de collecte de données sur les polluants présents dans les atmosphères intérieures des différents lieux de vie (logements, écoles, bureaux, lieux de loisirs, etc.) dans le but de fournir des éléments directement utiles à l'élaboration de politiques publiques permettant de prévenir ou limiter les risques liés à la pollution de l'air dans les espaces clos.

<sup>16</sup> Le PQAI comprend 26 actions à court, moyen et long termes, regroupées en 5 thématiques : 1/ informer le grand public et les acteurs relais, 2/ développer l'étiquetage pour les produits susceptibles d'émettre des polluants dans l'air intérieur, 3/ dans la filière du bâtiment, développer les actions incitatives et préparer les évolutions réglementaires, 4/ progresser sur le terrain vis-à-vis des pollutions spécifiques et 5/ améliorer les connaissances.



## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

---

Par ailleurs, l'Anses fixe depuis 2004 des valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAI) sur la base des travaux de l'OMS. Une VGAI est construite sur des critères sanitaires et représente une concentration dans l'air d'une substance chimique en dessous de laquelle aucun effet ou aucune nuisance sur la santé sont attendus (Anses, 2018). Ces VGAI servent aux pouvoirs publics dans l'élaboration des politiques d'amélioration de la qualité de l'air intérieur dont l'étiquetage des émissions.

D'autre part, un étiquetage des émissions des produits peut aussi renforcer l'efficacité de certaines politiques d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. A titre d'illustration, la campagne de sensibilisation construite autour de l'application « un bon air chez moi »<sup>17</sup> pourrait faire référence à l'étiquetage des émissions en COV afin de mieux guider les individus dans leur décision d'achat.

Par ailleurs, les conseillers en environnement intérieur<sup>18</sup>, qui interviennent auprès des personnes les plus vulnérables notamment les personnes asthmatiques peuvent formuler des recommandations sur le choix des produits à partir de l'étiquetage mis en place dès lors que ces produits ont été identifiés comme source de polluants au domicile des personnes souffrant de maladies respiratoires ou allergiques liées à l'air intérieur.

---

<sup>17</sup> L'application a été élaborée par le ministère en charge de l'environnement. Elle permet, à partir d'une série de questions simples, d'avoir un premier bilan de la qualité de l'air dans son logement et d'identifier des solutions pour l'améliorer : <http://www.unbonairchezmoi.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>18</sup> Les conseillers en environnement intérieur sont chargés, sur prescription médicale, d'identifier les diverses sources d'allergènes et de polluants au domicile de personnes souffrant de maladies respiratoires ou allergiques liées à l'air intérieur. Leur rôle consiste à faire un audit précis du logement ainsi que des prélèvements.

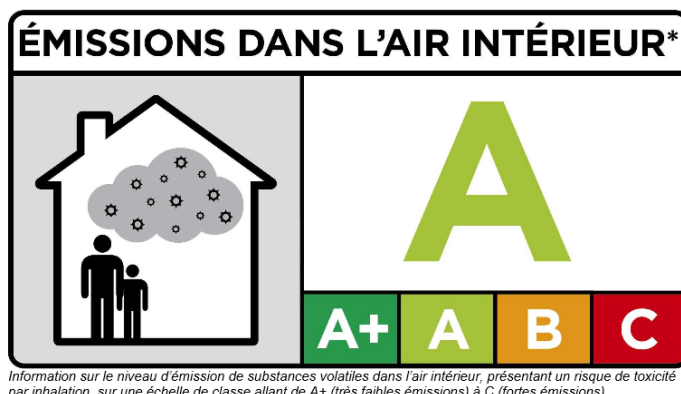
# Une première application encourageante aux produits de construction et de décoration

## UN ÉTIQUETAGE QUI EST FAISABLE ET ACCEPTÉ

Le dispositif d'étiquetage des produits de construction et de décoration (cf. Figure 3 ci-dessous) est un instrument d'information qui prend la forme d'une étiquette indiquant une classe de performance relative aux émissions en COV du produit étiqueté. Ce sont les émissions des matériaux une fois qu'ils ont été posés, incorporés ou appliqués dans un espace clos qui sont renseignées, et ce à l'aide de classes de performance allant de A+ (niveau d'émissions très faible) jusqu'à C (niveau d'émissions très élevé).

L'objectif final de cet étiquetage est d'améliorer la qualité de l'air intérieur par la réduction des COV à la source. Les instances gouvernementales reconnaissent que l'étiquette a un rôle informationnel (pour répondre au besoin d'information des acheteurs) et qu'elle est également un moyen d'incitation pour les fabricants (ADEME, 2017). Ces deux objectifs coïncident avec les principaux leviers mobilisés par un étiquetage pour atteindre son objectif final (cf. Partie 1).

Figure 3 – Étiquetage des émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration



Source : Ministère de la Cohésion des Territoires

Cet étiquetage, unique en France, est inscrit dans l'**Article 40 de la loi Grenelle de 2009**<sup>19</sup> qui préconise la lutte contre la pollution de l'air intérieur et extérieur. Deux ans plus tard, le **décret n°2011-321 du 23 mars 2011** instaure l'obligation d'étiquetage et l'**arrêté du 19 avril 2011** précise les polluants concernés ainsi que les méthodes de mesure des émissions et les modalités d'étiquetage. Il s'applique à tous les nouveaux produits mis sur le marché **le 1<sup>er</sup> janvier 2012**. En revanche, pour les produits mis en vente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'étiquetage n'est devenu obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, laissant ainsi le temps aux fabricants de s'adapter à la nouvelle réglementation.

La responsabilité d'affichage de l'étiquette revient à la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché du produit, à savoir la personne qui conçoit, fait concevoir ou qui fabrique et commercialise le produit, l'importateur ou toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement. L'affichage a un caractère **obligatoire** et son absence sur un produit fait l'objet d'une sanction. Les fabricants qui ne respectent pas l'affichage de l'étiquette sont en effet punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (article R.226-14 du code de l'environnement). Le montant de l'amende s'élève à 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales. Cependant, même si l'affichage est obligatoire, celui-ci reste déclaratif. Le fabricant est en effet responsable de l'exactitude des informations fournies et libre de choisir la façon de les obtenir. Toutefois, en cas de contrôle par les agents responsables, le fabricant doit pouvoir fournir une description générale du produit, des méthodes et tout autre document justifiant les performances déclarées (article R.221-28 du décret n° 2011-321 du 23 mars 2011).

Les produits concernés par l'étiquetage sont ceux destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur. Parmi eux, on retrouve les revêtements de sols, mur ou plafond, les isolants, les cloisons et faux plafonds, les portes et fenêtres, les peintures, vernis, colles, adhésifs, etc.

Ces produits émettent de nombreuses **substances**. Les émissions de **10** d'entre elles sont retenues dans l'arrêté du 19 avril 2011, à savoir :

- Formaldéhyde
- Acétaldéhyde
- Toluène
- Tetrachloroéthylène
- Xylène
- 1,2,4-triméthylbenzène
- 1,4-dichlorobenzène
- Éthylbenzène
- 2-Butoxyéthanol
- Styrène

---

<sup>19</sup> « En ce qui concerne l'air intérieur, il est prévu de soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1er janvier 2012, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils » – Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1).

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

Ces substances correspondent aux principales substances mesurées dans les logements (par la Campagne Nationale Logements menée par l'OQAI) et aux substances considérées comme dangereuses par inhalation selon la nomenclature européenne. Par ailleurs, la somme de COV totaux (**COVT**) est également prise en compte dans le calcul de la performance du produit. Cet indice regroupe tous les COV (au sens de la norme NF ISO 16 000-6) listés ou non dans le décret n° 2011-321<sup>20</sup>.

Lors de la conception du dispositif, le périmètre d'application, ou plus exactement le choix des produits concernés et des substances retenues, a fait l'objet de nombreuses discussions, en particulier avec les fabricants de peintures. Ces discussions portaient sur la prise en compte de l'indice COVT. Dans la mesure où la Directive européenne 2004/42/CE<sup>21</sup> oblige déjà les producteurs de peinture à apposer un étiquetage sur la **teneur en COV** de leurs produits, l'association représentant les fabricants de peintures proposait en effet à l'époque d'exclure l'indice COVT ou d'ajouter une correspondance **teneur/émissions** dans les annexes. Aucune de ces deux propositions n'a été retenue. D'après les experts du CSTB, il était important d'une part d'intégrer l'indice COVT dans le dispositif d'affichage afin de limiter au maximum les émissions des substances non retenues parmi les 10 autres mesurées, sans toutefois imposer un seuil à chacune d'entre elle. D'autre part, dans la mesure où une information sur la teneur en COV ne renseigne que sur le danger lié à l'ingestion et non sur le risque sanitaire lié à l'inhalation, il s'avérait justifié d'ajouter une information sur les émissions en COV sur les peintures.

La définition des classes de performances a, elle aussi, fait l'objet de discussions avant la mise en application du dispositif. L'attribution de la classe (de A+ à C) à chaque produit se déroule selon les trois étapes (cf. Annexe II) décrites dans le protocole de 2009<sup>22</sup> de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)<sup>23</sup>. Les valeurs seuils de la classe A+ (niveau d'émissions très faible) ont été définies en utilisant les Concentrations Limites d'Intérêt (CLI<sup>24</sup>) proposées dans ce protocole. Dans une première version de l'étiquetage, il était cependant proposé d'utiliser les CLI pour déterminer, pour chaque substance, la valeur seuil permettant d'être classé **A**, soit la meilleure classe du dispositif *initial*. Constituant un objectif à atteindre du point de vue des décideurs, ces seuils ont été toutefois perçus comme inatteignables pour certains produits par les fabricants. Ces derniers se seraient vus contraints d'étiqueter leurs meilleurs produits avec la note B qu'ils percevaient comme étant un mauvais signal pour les consommateurs. C'est la raison pour laquelle une classe A+, dont les

<sup>20</sup> Le formaldéhyde et l'acétaldéhyde ne sont pas compris dans l'indice COVT, car ils ne sont pas des COV au sens de la norme ISO 16 000-6.

<sup>21</sup> Connue sous le nom de « Directive COV » : Directive n° 2004/42/CE du 21/04/04 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules. À la différence du dispositif d'étiquetage, cette directive ne concerne que l'affichage en teneur des produits.

<sup>22</sup> Premier rapport fait en France pour caractériser les émissions en COV des produits de construction et de décoration.

<sup>23</sup> L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) a fusionné au 1<sup>er</sup> juillet 2010 avec l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) pour former l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

<sup>24</sup> « La CLI d'une substance n'est pas utilisable comme valeur guide de qualité d'air, valeur toxicologique de référence ou valeur limite d'exposition professionnelle... la CLI est avant tout définie comme valeur limite d'émission d'une substance donnée par des produits de construction... elle permet d'identifier les produits de construction dont les émissions de COV et de formaldéhyde présentent un niveau considéré comme acceptable ». Rapport sur les risques sanitaires liés aux COV (Anses, CSTB – 2006)

seuils correspondent aux CLI pour les différentes substances dans la version de l'étiquetage en vigueur, a été ajoutée, de manière à permettre aux fabricants d'étiqueter leurs produits d'un « A ». Les valeurs seuils des autres classes sont, elles, définies proportionnellement aux CLI. Par ailleurs, une note est calculée pour chacune des substances émises par le produit, mais la note globale affichée sur l'étiquette correspond à la note la plus pénalisante parmi toutes les notes de ces substances.

Aujourd'hui, l'étiquetage des émissions en COV des produits de construction et de décoration est effectivement appliqué par les industriels. Selon une enquête réalisée, en 2013 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur les produits d'isolation, les cloisons et faux plafonds, et les portes et fenêtres, **85 % des produits enquêtés** affichent effectivement l'étiquette COV. Cette enquête ne porte néanmoins que sur la présence ou non de l'affichage, et non sur la véracité de l'allégation.

### UN ÉTIQUETAGE QUI RÉUNIT CERTAINES CONDITIONS D'EFFICACITÉ

Une enquête<sup>25</sup> réalisée par In-Numeri, en 2015, à la demande du ministère en charge du logement, permet d'évaluer la prise en compte de l'étiquetage par le public concerné<sup>26</sup>. Plus précisément, cette enquête détermine le niveau de connaissance de l'étiquetage, l'interprétation qui en est faite par les acteurs, la prise en compte du taux d'émissions en polluants volatils dans les choix de matériaux ainsi que la sensibilité à la problématique. Ainsi, les résultats de l'enquête permettent, d'une part, d'établir si l'étiquetage est efficace en termes de transmission d'information et, d'autre part, d'en déduire certains résultats quant à son efficacité en termes de changement des comportements.

Premièrement, d'après l'enquête, parmi les différents acteurs interrogés, les fabricants et les distributeurs sont les mieux informés sur l'étiquetage. La totalité des distributeurs et fabricants interrogés a en effet déclaré connaître l'étiquetage. À l'inverse, seulement 47 % des particuliers interrogés déclarent le connaître, et parmi eux, 41 % le confondent avec l'étiquette du diagnostic de performance énergétique (cf. Annexe II).

L'information semble également imparfaitement comprise par les deux types d'acteurs économiques. Tout d'abord, les professionnels comme les particuliers ont des difficultés à établir le degré de nocivité d'un produit. Certains considèrent qu'un produit bien classé n'est pas nocif pour la santé (alors qu'il émet des COV, mais en faible quantité). Ils sont 50 % chez les distributeurs ou architectes d'intérieurs et 20 % chez les artisans et les particuliers par exemple, selon l'enquête In Numeri. D'autres considèrent qu'un produit A+ n'émet pas de polluants. Ils sont 50 % chez les fabricants. Par ailleurs, des acteurs comme les artisans, qui utilisent ces produits dans leur métier, pensent être exposés aux émissions renseignées par l'étiquetage, alors qu'en réalité les émissions lors de la pose du produit ne sont pas prises en compte.

---

<sup>25</sup> Évaluation de la compréhension de l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils, février 2015.

<sup>26</sup> Des enquêtes ont été réalisées auprès des clients de magasin de bricolage, artisans du bâtiment, architectes, entreprises du bâtiment, distributeurs et fabricants.

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

---

D'après ces enseignements, il semblerait que les informations renseignées par l'étiquetage, ne soient pas suffisamment claires pour les acheteurs et qu'il est nécessaire d'augmenter la communication autour de l'étiquetage. À ce sujet, 61 % des personnes interrogées estiment que la communication est insuffisante et considèrent qu'elle doit être à l'initiative des fabricants et des pouvoirs publics. Cela renvoie à la nécessité, déjà soulignée dans la partie précédente, d'accompagner la mise en place de l'étiquetage par des mesures de sensibilisation. Par exemple, certains distributeurs ont mis en place des formations auprès de leurs employés dans le but de mieux informer leurs clients.

**En conclusion, en termes de transmission d'information, l'étiquetage remplit plutôt bien son rôle informationnel envers les fabricants et les distributeurs.** Cependant, des efforts d'amélioration doivent être mis en œuvre du côté des acheteurs (particuliers), car l'étiquetage est peu connu et moins bien compris par cette catégorie d'acteurs.

Deuxièmement, même en l'absence de données chiffrées sur l'évolution des ventes, de premiers éléments quant à la façon avec laquelle l'étiquetage oriente les comportements des acteurs et quant aux potentiels problèmes pouvant être rencontrés peuvent être partagés.

Tout d'abord, les acheteurs sont en mesure de comparer tous les produits, dans la mesure où l'étiquetage est obligatoire, ce qui garantit son pouvoir discriminant. Toutefois, des facteurs extérieurs peuvent avoir une influence sur les émissions réelles des produits. D'une part, l'âge du produit constitue un facteur déterminant de la nature et de la quantité d'émissions en COV dans le cas de produits de construction et de décoration. Dans une étude de 2017, l'ADEME recommande d'ailleurs de « *prendre en compte le vieillissement des matériaux avec des mesures dans des conditions de vieillissement accéléré* ». D'autre part, les conditions liées au comportement de l'acheteur, telles que la ventilation et l'aération de la pièce où se trouve le produit, ont aussi un impact. Même s'il est peu probable que le consommateur constate un écart entre les émissions affichées par l'étiquetage et les émissions réelles (étant donné qu'il n'a pas les moyens de les mesurer lui-même), il reste tout de même essentiel qu'il prenne connaissance de l'existence de ces facteurs afin qu'il adopte un comportement permettant de limiter les émissions ou son exposition.

En ce qui concerne le gain perçu par l'acheteur, l'information transmise par l'étiquetage se traduit ici par un gain individuel sanitaire (lié à l'exposition des substances chimiques). Sur la base de l'analyse proposée dans la partie 1, il est possible de supposer que les individus vont réagir de manière favorable à l'étiquetage puisqu'il se traduit par un gain individuel. D'après l'enquête réalisée par In-Numeri, 80 % des particuliers enquêtés déclarent être prêts à subir une hausse de prix (pour certains produits et à certaines occasions) sur des produits moins émetteurs. Cela témoigne non seulement de leur sensibilisation aux enjeux de l'air intérieur mais aussi de la valeur qu'ils y accordent. Une autre enquête, cette fois, de l'ADEME de 2017 montre que 44 % des Français se déclarent inquiets des risques liés à la qualité de l'air intérieur dans leur logement, et que 55 % des personnes portent attention aux risques de pollution des produits de décoration au moment de l'achat.

Seulement 19 % cependant déclarent choisir des matériaux peu polluants grâce à l'étiquette. On peut d'ailleurs souligner un degré de confiance assez limité accordé à cet affichage dans la

mesure où celui-ci est « auto-déclaratif » (la réglementation n'impose pas aux fabricants la réalisation des tests qui certifient la classe d'émission). Ce mode de déclaration est en effet généralement perçu par les acheteurs comme peu fiable. Cependant, la loi prévoit, qu'en cas de contrôle, le fabricant doit être en mesure de justifier les performances déclarées par l'étiquetage. Dans le cas où l'information affichée ne correspond pas à celle trouvée par l'agent de contrôle, le fabricant est alors exposé à une sanction<sup>27</sup>. En théorie, cela devrait inciter les fabricants à afficher l'étiquetage et à fournir des informations exactes. À ce jour, seulement un contrôle (par la DGCCRF) a été réalisé sur l'affichage effectif de l'étiquetage (cf. sous-partie précédente). Celui-ci montre qu'une grande majorité des produits enquêtés affichent effectivement l'étiquette. Néanmoins, des contrôles sur l'exactitude de l'information ne semblent pas exister. Dans son étude de 2017, l'ADEME préconise de renforcer les contrôles pour « éviter les éventuels abus liés au mode déclaratif ».

Enfin, l'étiquetage semble être assez exigeant, puisque les valeurs seuils utilisées pour déterminer le classement se réfèrent aux concentrations limites d'intérêt (CLI) proposées par l'Anses, lesquelles sont exigeantes en comparaison d'autres valeurs seuils comme celles proposées dans le cadre du protocole allemand AgBB. La prédominance des produits classés A+ peut être le fruit de l'effort fourni par les fabricants pour réduire les émissions de leurs produits (et non pas le résultat d'une trop faible exigence). En effet, lors de l'enquête réalisée par In-Numeri, 57 % des fabricants affirment avoir modifié leur processus de production afin de se voir attribuer une meilleure note. En outre, la moitié des fabricants interrogés déclare avoir modifié les exigences auprès des fournisseurs afin de diminuer les émissions de leurs produits et obtenir une meilleure note. Quoi qu'il en soit, face à une grande majorité des produits classés A+ subsiste néanmoins le risque que les acheteurs soient incapables de discriminer entre les produits.

Pour conclure, sur la base des réflexions menées à l'aide de la grille d'analyse décrite dans la partie 1, l'étiquetage des émissions en COV des produits de construction et de décoration semble avoir été **efficace en termes de changement des comportements des fabricants. De plus, étant donné qu'il se traduit par un gain individuel et qu'il permet de discriminer entre tous les produits du fait de son caractère obligatoire, l'étiquetage remplit certaines conditions d'efficacité en termes de changement de comportement des acheteurs.**

---

<sup>27</sup> Sanctions prévues aux articles R.226-14 et R.226-15 du code de l'environnement (Ministère de la Cohésion des Territoires).



# Élargissement de l'étiquette COV à d'autres catégories de produits

Comme le prévoit le Plan de la Qualité de l'Air Intérieur (PQAI), l'étiquetage des émissions en COV devrait être étendu à d'autres catégories de produits<sup>28</sup> qui sont aussi sources de pollution de l'air intérieur, à savoir les produits d'ameublement, les produits d'entretien et les désodorisants.

## LES PRODUITS D'AMEUBLEMENT FONT L'OBJET D'UN PROJET D'ÉTIQUETAGE

En 2015, l'Anses a publié un avis<sup>29</sup> relatif à l'étiquetage **des produits d'ameublement**<sup>30</sup>. Cette expertise avait pour but de déterminer et hiérarchiser les principaux polluants émis par les produits d'ameublement, de proposer une liste de polluants pouvant faire l'objet de l'étiquetage et enfin de proposer une CLI pour chaque polluant correspondant à la meilleure classe.

D'après l'analyse du comité d'experts, les principaux matériaux utilisés pour la conception des produits d'ameublement sont :

- les bois et composants à base de bois,
- les métaux,
- les plastiques (revêtus ou teintés dans la masse),
- les matériaux composites, les verres, les pierres,
- des mousses de polyuréthane et de latex,
- des matériaux de recouvrement (textiles revêtus ou non, cuirs et assimilés).

Environ 661 substances, potentiellement émises par les produits d'ameublement, ont été initialement identifiées. Après plusieurs étapes de sélection, seulement 41 substances ont été qualifiées de pertinentes pour l'étiquetage. Ensuite, 10 substances ont été écartées (car non détectées dans les campagnes de mesures), aboutissant donc à une liste de **31 substances prioritaires**. Cependant, seulement **21 substances** étaient jugées **mesurables**, dont 5 sont aussi concernées par l'étiquetage sur les produits de construction et de décoration (formaldéhyde, acétaldéhyde, tétrachloroéthylène, styrène et éthylbenzène).

---

<sup>28</sup> L'étiquetage du mobilier était aussi prévu dans la Loi Grenelle.

<sup>29</sup> Avis de l'Anses, saisine n° « 2013 – SA – 0040 ».

<sup>30</sup> « *Biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail* » définition fournie par le projet de décret relatif à l'étiquetage des produits d'ameublement.



Face à ces projets, il peut être intéressant de mettre l'accent sur les caractéristiques spécifiques aux produits d'ameublement dont il conviendrait de tenir compte pour que l'étiquetage soit le plus approprié possible.

Tout d'abord, les produits d'ameublement sont généralement achetés par les utilisateurs finaux<sup>31</sup>. En d'autres termes, ceux qui achètent le produit sont aussi ceux qui seront exposés aux émissions. Par conséquent, le problème de mauvaise identification de la cible ne semble pas se poser. En théorie, tous les consommateurs sensibilisés aux enjeux de la qualité de l'air intérieur devraient ainsi être davantage incités à changer leurs comportements puisqu'ils sont directement exposés aux émissions en COV. Toutefois, il est possible d'observer une différence dans les comportements d'achat en fonction de l'usager final du produit. Par exemple, pour les meubles destinés à être utilisés dans les pièces d'enfants, les acheteurs seront davantage incités à choisir un produit bien classé, puisqu'il s'agit des individus plus vulnérables qui seront directement exposés.

Tout comme les produits de construction, les produits d'ameublement sont par ailleurs destinés à un usage plutôt long. Leur achat est donc peu fréquent. Cela implique que l'étiquetage pourrait être détaillé, puisque les acheteurs accordent généralement plus de temps à la lecture des informations lors de l'achat. L'achat de biens d'ameublement répond par ailleurs le plus souvent à un besoin bien spécifique – comme pour les produits de construction – et il est fort probable que l'acheteur adapte son comportement en substituant des produits émissifs par des produits peu émissifs, plutôt qu'en réduisant la quantité de produits consommée.

À la lumière de ces réflexions, un étiquetage des émissions en COV des produits d'ameublement pourrait ressembler à celui qui existe sur les produits de construction. On peut ainsi s'attendre à des comportements similaires de la part des acheteurs du fait de la nature similaire de ces produits. Toutefois, les substances considérées ainsi que les classes d'émissions doivent naturellement être adaptées aux polluants qui caractérisent les produits d'ameublement.

### L'ÉTIQUETAGE DEVRAIT ÊTRE ADAPTÉ AUX PRODUITS DE CONSOMMATION

L'article 40 de la loi Grenelle 2009 formule également le souhait d'étendre l'étiquetage obligatoire des émissions en COV à d'autres catégories de produits de grande consommation. Ces produits regroupent **les produits d'entretien et les désodorisants**, c'est-à-dire des « produits de consommation courante », qui sont également susceptibles d'émettre des polluants volatils dans l'air intérieur.

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a réalisé en 2011 un rapport préliminaire en vue de l'étiquetage des produits de grande consommation<sup>32</sup>. Cette étude propose un classement (cf. Figure 4) des produits en fonction de leurs usages. D'après l'INERIS,

---

<sup>31</sup> Sauf pour le mobilier du secteur tertiaire.

<sup>32</sup> Rapport N° INERIS-DRC-10-109458-04047B

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

« cette étape est indispensable afin de fixer le vocabulaire et par la suite de cibler certaines catégories de produits à étudier plus précisément ».

Figure 4 – Classement des produits proposé par l'INERIS

Catégories de produit	Mode d'utilisation (forme)
Désodorisants	Diffuseur électrique
	Spray aérosol
	Gel/liquide
	Solide
Nettoyants multi-usages	Spray
	Liquide
	Lingette
Nettoyants vitres	Spray pistolet
Sols et meubles	Liquide
	Cire
	Spray
Nettoyants pour toilettes et salles de bain	Spray pistolet
	Liquide
Produits pour le linge	Poudre
	Liquide
	Spray
Produits vaisselle*	Liquide
	Poudre

Source : INERIS

Il existe deux voies d'exposition possibles liées à l'utilisation normale<sup>33</sup> de ces types de produits :

- par inhalation : émission de COV lors de l'ouverture et de l'usage,
- par voie cutanée : contact de la peau avec le produit.

Le rapport préliminaire réalisé par l'INERIS fournit également un inventaire des principales substances émises par les produits d'entretien et les désodorisants. Ces substances peuvent être classées en plusieurs familles :

- **les alcools** : l'éthanol et l'isopropanol ;
- **les hydrocarbures aromatiques monocycliques** : le styrène, le toluène et le benzène ;
- **les terpènes et leurs dérivés** : le limonène, le linalol, le géraniol et l'eugénol ;
- **les éthers de glycols** : le 2-butoxyéthanol ;
- **les aldéhydes** : l'acétaldéhyde et le formaldéhyde (ce dernier est émis par quasiment tous les nettoyants multi-usages).

<sup>33</sup> Selon l'INERIS, la voie orale n'est pas prise en compte, car elle correspondrait à une utilisation « anormale » du produit, voire d'un accident.

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

---

D'après les résultats du rapport de l'INERIS, pour la catégorie des nettoyants multi-usages, les sprays sont les produits les plus émissifs. Ils recommandent, en vue d'un étiquetage, que le fabricant renseigne les teneurs et/ou les concentrations des émissions des terpènes et des solvants. Quant aux désodorisants, les encens s'avèrent être les produits les plus émissifs. En vue d'un étiquetage, il pourrait être demandé au fabricant de déclarer les émissions de limonène, de formaldéhyde et de benzène.

Depuis 2017, l'étiquetage des produits désodorisants sur les informations de sécurité pour l'utilisateur fait l'objet d'un décret d'application (décret n°2017-946 du 10 mai 2017). Ce dernier stipule que des informations sur le comportement à adopter lors de l'usage de ces produits doivent être fournies pour les produits mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des mentions telles que « *ventiler la pièce après utilisation* » et « *éviter d'inhaler directement la fumée* » devraient alors figurer de manière lisible et visible sur les emballages ou dans le descriptif des produits. Néanmoins, cet étiquetage permettrait simplement d'informer l'utilisateur sur l'utilisation des produits et non pas sur leurs émissions. De plus, cette mesure s'avère être moins incitative pour les fabricants car elle oblige seulement l'affichage des mentions de précaution sur tous les produits, indépendamment de leurs émissions. De ce fait, elle ne permettrait pas de classer les produits selon leurs émissions et n'inciterait donc pas les fabricants à améliorer la qualité de leurs produits.

Contrairement aux produits d'ameublement, les produits de consommation révèlent par ailleurs des caractéristiques très différentes de celles des produits de construction et de décoration pour lesquels un étiquetage existe déjà. De ce fait, l'étiquetage des émissions en COV ne pourrait pas être répliqué à l'identique.

Avant toute chose, si les substances à considérer sont, comme pour les produits d'ameublement, spécifiques aux produits et doivent être modifiées pour l'étiquetage des produits de consommation, le protocole de mesure des émissions doit lui aussi être adapté dans le cas de produits de consommation. Les protocoles de mesures d'émissions pour les produits de construction et de décoration ne sont en effet pas adaptés aux produits de consommation, notamment en ce qui concerne la durée des tests<sup>34</sup>.

Les produits de consommation courante (désodorisants et produits d'entretien) peuvent, ensuite, être considérés comme des biens non-durables. Cela veut dire que leur usage est plus court et leur achat plus fréquent. Par conséquent, l'étiquetage pour ce type de produit devrait être simple et facile à lire, puisque le consommateur n'accorde, *a priori*, que peu de temps à la réflexion lors de l'achat.

Pour limiter l'effort lors de l'achat, il est par ailleurs possible de s'attendre à ce que le consommateur continue d'acheter des produits autant émissifs, mais qu'il en réduise leur consommation plutôt que de substituer des biens qu'il consommerait dans les mêmes quantités. Dans le cas de produits de consommation courante, l'acheteur peut en effet davantage jouer sur

---

<sup>34</sup> Le protocole de mesure des émissions des produits de construction et de décoration prévoit des tests à 28 jours. Or les produits de consommation ont des usages plus courts, la durée des tests devrait être en heures (INERIS 2011).

## Partie 2 - Application à l'étiquetage des produits émetteurs de polluants dans l'air intérieur

---

la quantité qu'il consomme<sup>35</sup> (que dans le cas de produits de construction ou d'ameublement). Ce type de comportements est susceptible de limiter les efforts des fabricants à réduire les émissions de leurs produits.

Enfin, les produits de consommation courante sont le plus souvent importés et non pas fabriqués en France (comme la plupart des produits de construction et de décoration). Cela peut expliquer à la fois un manque de sensibilisation des fabricants pour lesquels le sujet de la qualité de l'air intérieur n'est pas une priorité et un manque d'incitation pour les fabricants à réduire les émissions de leurs produits si une petite partie seulement de leur production n'est concernée par l'étiquetage.

---

<sup>35</sup> Il peut décider d'allumer une bougie avec plus ou moins de fréquence, ou limiter sa consommation de produits d'entretien.

# Conclusion

Les instruments de politique publique dits d'*information* peuvent inciter les acteurs économiques (investisseurs, producteurs, consommateurs) à adopter des comportements plus écologiques et contribuer ainsi à la lutte contre les externalités environnementales. Ils intéressent de plus en plus les décideurs publics, qui en conçoivent de nouveaux régulièrement : allégations environnementales, labels, étiquetages, affichage environnemental, etc.

Parallèlement, les travaux d'évaluation des politiques publiques, en termes d'efficacité, d'efficience, d'acceptabilité, d'équité, de faisabilité, etc., se multiplient, en réponse à des enjeux économiques (contraintes de financement, concurrence internationale, etc.) ou sociaux (par ex. inégalités de pouvoir d'achat).

Face à ces deux constats, le présent document propose une grille d'analyse, sur trois dimensions, d'une catégorie d'instruments d'information, à savoir les dispositifs d'étiquetage des produits.

Une revue des dispositifs d'étiquetage des produits existants en France a tout d'abord permis d'identifier une liste de déterminants de la faisabilité, de l'acceptabilité et de l'efficacité d'un dispositif d'étiquetage. L'efficacité peut être évaluée de deux façons dans le cas d'un instrument d'information : en termes de transmission effective de l'information d'une part et de capacité à orienter les comportements d'autre part. La liste de déterminants a ensuite donné lieu à la construction de la grille d'analyse qui permet de guider le décideur public lorsqu'il souhaite mettre en place un étiquetage. Une recommandation permettant de limiter le risque associé à chaque situation identifiée, à l'aide de la liste des déterminants, comme pouvant remettre en cause l'une ou l'autre des trois dimensions est en effet chaque fois formulée.

Une illustration de l'utilisation de la grille d'analyse est ensuite proposée dans la deuxième partie du rapport. Précisément, la grille est utilisée pour analyser l'étiquetage des émissions en composés organiques volatils des produits de construction et de décoration existant en France depuis 2012, ainsi que les projets d'étiquette sur les produits d'ameublement et les produits de consommation (produits d'entretien et désodorisants). L'utilisation de cette grille d'analyse permet de conclure, d'une part, que l'étiquetage des produits de construction et de décoration est faisable pour les pouvoirs publics et accepté par les fabricants et, d'autre part, qu'il pourrait être un moyen pour orienter les comportements vers des pratiques favorables à l'air intérieur. En outre, l'utilisation de la grille a permis d'identifier des caractéristiques spécifiques aux produits d'ameublement et de consommation qui se traduisent par la nécessité d'adapter l'étiquetage. Parmi ces spécificités, on retrouve la nature du produit (durable/non durable), les types de substances émises, la durée d'exposition, la nationalité des fabricants ...

---

## Conclusion

---

# Annexes

**I. Description des dispositifs d'étiquetages existants**

**II. Descriptif du dispositif d'étiquetage des émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration**

**III. Liste des abréviations**

**IV. Références bibliographiques**



## ANNEXE I – DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'ÉTIQUETAGES EXISTANTS

### LE NUTRI-SCORE



Le Nutri-score est une étiquette, conçue par l'agence nationale de santé publique, *Santé Publique France*, qui affiche des informations sur la qualité nutritionnelle (la présence des nutriments qui favorisent ou qui nuisent la santé) d'un produit et qui complète la **déclaration nutritionnelle obligatoire**<sup>1</sup>. Elle a été adoptée le 31 octobre 2017 après quatre années de négociations avec les industriels. Son application reste **volontaire**.

L'étiquette concerne plus précisément les aliments transformés et les boissons non alcoolisées. Elle se base sur une échelle des couleurs de vert jusqu'à rouge qui traduisent des qualités nutritionnelles plus ou moins « bonnes ». Par exemple, la couleur verte, correspondant à la lettre A, indique une meilleure qualité nutritionnelle par rapport aux classes inférieures. Les scores sont calculés en fonction des nutriments à favoriser (fibres, protéines, fruits et légumes) et des nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres et sel), pour 100 grammes de produit.

Son objectif est ainsi de rendre plus **lisible et compréhensible** la déclaration nutritionnelle obligatoire, afin d'aider les consommateurs à prendre en compte la qualité nutritionnelle des produits au moment de l'achat et les inciter à opter pour **une alimentation équilibrée**.

La mise en œuvre et la gestion du Nutri-score sont assurées par Santé Publique France, suite à la demande du ministère en charge de la Santé. Son suivi et son évaluation sont assurés par l'Observatoire de la qualité de l'alimentation (Oqali).

(Source : Santé Publique France)

<sup>1</sup> La déclaration nutritionnelle obligatoire, fixée par la réglementation européenne, donne une indication des teneurs en matières grasses, acides gras saturés, sel, sucre, protéines, des aliments.

### L'ÉCOLABEL EUROPÉEN



L'Écolabel européen existe depuis 1992 et est le seul label écologique officiel utilisé dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il permet aux consommateurs d'identifier des produits ou des services plus respectueux de l'environnement, et aux entreprises de faire valoir les efforts réalisés pour garantir une meilleure protection de l'environnement.

Son principe consiste à tenir compte, dans son attribution ou non, des impacts environnementaux sur l'ensemble du **cycle de vie** du produit : de l'extraction des matières premières nécessaires à sa fabrication jusqu'à son élimination ou recyclage après son utilisation.



L'Écolabel européen concerne 26 catégories de produits ou services, parmi lesquelles on retrouve l'ameublement, les produits de bricolage, les produits d'entretien, entre autres. Afin de garantir une **sélectivité** et de tenir compte des **évolutions technologiques**, « *la part maximale de marché pour une catégorie de produit est de l'ordre de 20 %* » (ecolabels.fr) et une révision des critères écologiques est effectuée tous les 3 à 5 ans.

En France, l'organisme responsable de la gestion de l'Écolabel en matière d'accompagnement et de déploiement de la politique est l'ADEME, tandis que sa délivrance est confiée à l'AFNOR.

(Sources : ADEME et ecolabels.fr)

### LE LOGO AGRICULTURE BIOLOGIQUE



**AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE**

Le logo français AB pour Agriculture Biologique<sup>1</sup> a été créé en 1985 comme outil d'une démarche de visibilité pour les consommateurs. L'utilisation du logo AB est une démarche **volontaire** qui permet aux professionnels d'identifier leurs produits et aux consommateurs de repérer les produits biologiques. Il peut être apposé en complément du logo européen « Euro-feuille ».

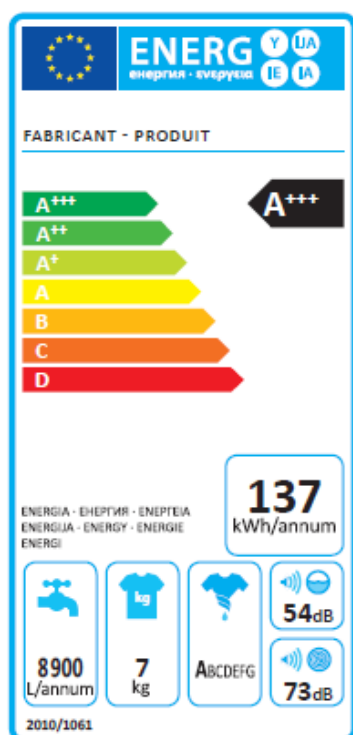
Les produits concernés par l'agriculture biologique sont : **les produits agricoles non transformés, les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, les aliments destinés aux animaux et les semences et matériels de reproduction végétative**. Un produit transformé pourra comporter le logo AB s'il contient au moins 95 % d'ingrédients agricoles certifiés biologiques (en fonction des critères qui définissent l'agriculture biologique).

Le Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation est l'organisme responsable de définir les règles d'usage de la marque AB de certification. Le contrôle et la délivrance des autorisations d'utilisation de la marque « AB de certification » sont effectués par des organismes certificateurs agréés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). Ce dernier s'occupe de la protection et de la défense de la marque dans sa globalité.

<sup>1</sup> L'agriculture biologique est un mode alternatif de production agricole né, dans les années 1920 à, de l'initiative d'agronomes, de médecins, d'agriculteurs et de consommateurs, mais officiellement reconnu depuis 1980. Ce mode de production garantit le respect de l'environnement, de la biodiversité et du bien être animal. Il est fondé sur la **non-utilisation de produits chimiques de synthèse, la non-utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures, la lutte biologique et un élevage de type extensif**.

(Sources : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Agence BIO, DGCCRF)

## L'ÉTIQUETTE ÉNERGIE



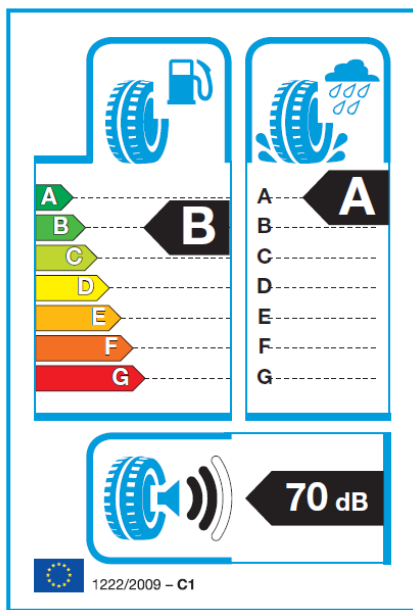
L'étiquette énergie a été instaurée par la Commission européenne en 1992. Elle est **obligatoire** pour les appareils de froid ménagers, les appareils de lavage, fours, hottes, éclairage, téléviseurs, aspirateurs, les appareils de chauffage, de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ainsi que les climatiseurs. Elle doit figurer non seulement sur les produits mais aussi sur les publicités et sur les produits vendus par correspondance ou par internet.

Son objectif principal est d'informer sur la **consommation énergétique** des appareils concernés et ainsi favoriser l'acquisition des produits plus performants sur le plan énergétique. En plus de la performance énergétique, l'étiquette informe également sur les caractéristiques techniques propres à chaque produit. Dans le cas de l'étiquette sur les lave-linge (à gauche), la consommation d'eau annuelle en litres, la capacité en kg de linge, la classe d'efficacité d'essorage et le niveau de bruit en décibels sont également renseignés.

En 2010, l'étiquette énergie a fait l'objet d'une révision : 3 nouvelles classes (A+++, A++ et A+) ont été rajoutées afin de tenir compte du **progrès technique**. De plus, les appareils les moins performants sont progressivement interdits.

(Source : ADEME)

### L'ÉTIQUETTE ENVIRONNEMENTALE DES PNEUMATIQUES



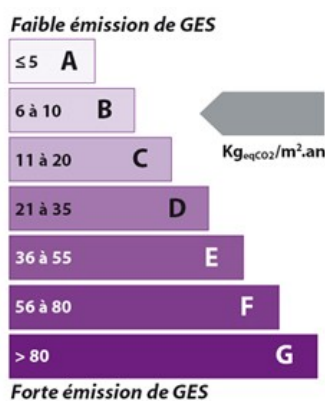
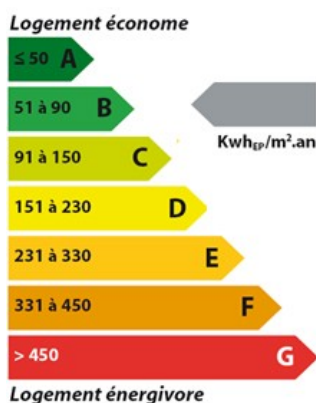
L'étiquetage des pneumatiques est une initiative de l'Union Européenne. Il est **obligatoire** depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, pour les pneus des voitures de tourisme, des véhicules utilitaires légers et des véhicules utilitaires lourds, ainsi que pour les pneus des remorques. Cependant, il ne s'applique ni aux pneus de moto/quad, ni aux pneus rechapés, ni aux pneus de secours temporaires.

Cette étiquette fournit **trois informations** essentielles sur la performance des pneus en matière de **consommation énergétique, de sécurité et de niveau sonore**. Les caractéristiques qui déterminent ces performances sont, respectivement, la **résistance au roulement**, l'**adhérence au sol mouillé** et le **bruit du roulement externe**.

Les classes, pour la consommation énergétique et la sécurité, vont de A à G. Ainsi, pour la première information « consommation de carburant », une note « A » indique que le pneu a une plus faible résistance au roulement que les pneus de classe inférieure, et donc une moindre consommation de carburant. En ce qui concerne le bruit du roulement externe, trois classes sont représentées à l'aide d'ondes : une onde est utilisée pour représenter le niveau plus faible du classement et trois ondes pour représenter le niveau le plus fort.

(Source : ADEME)

### LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE) :



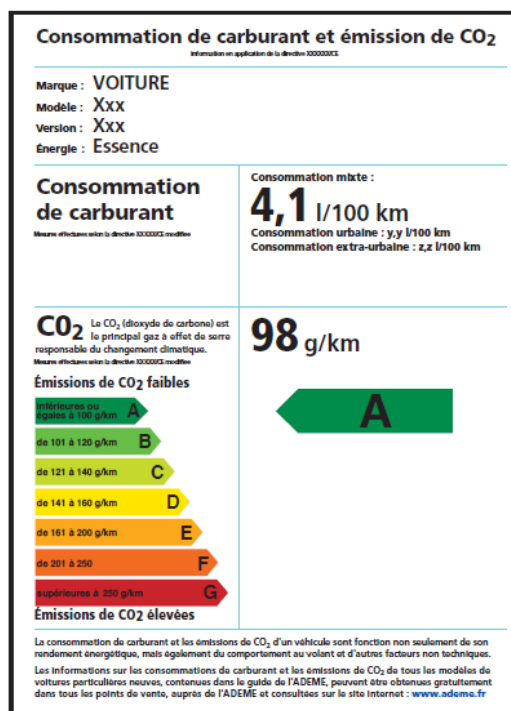
Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) existe depuis 2006. Son objectif est de fournir une information sur la **performance énergétique** d'un logement ou d'un bâtiment. Il incite, par le biais de l'information transmise, les propriétaires à effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Le diagnostic se base sur l'évaluation de la **consommation d'énergie primaire** d'un bâtiment et de la **quantité de gaz à effet de serre (GES)** émis.

## Annexes

C'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 que ces deux étiquettes (**énergie** et **climat**) doivent être affichées, de façon visible, sur chaque bien mis en vente ou en location sur les annonces d'agences immobilières (en vitrine et sur internet). Ces étiquettes comprennent sept catégories allant de A (bâtiments les plus performants) à G (bâtiment les moins performants). En plus de ces deux étiquettes, le DPE comprend également une description du logement, de ses équipements et leurs conditions d'utilisation ainsi que des conseils pour réduire le coût de la facture énergétique. En effet, les valeurs renseignées par l'étiquette sont susceptibles de varier selon les comportements des occupants.

(Sources : ADEME et [diagnostic-performance-energie.fr](http://diagnostic-performance-energie.fr))

### L'ÉTIQUETAGE ÉNERGIE/CO<sub>2</sub>



(Source : ADEME)

L'étiquetage des véhicules particuliers neufs est **obligatoire** depuis 2003, mais le format d'étiquette ci-joint, spécifique à la France, date de 2006. Cet étiquetage s'inscrit dans le Plan Climat 2004 – 2012 du Ministère en charge de l'environnement. Il complète la directive européenne 1999/94 sur la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Cette étiquette permet de distinguer les véhicules les plus performants (classés A) des moins performants (classés G). Les sept niveaux de l'échelle sont associés à des montants d'émissions de CO<sub>2</sub> qui reflètent également l'efficacité énergétique du véhicule. En effet, moins un véhicule consomme de carburant, moins il émet de CO<sub>2</sub>. Ces informations permettent ainsi de guider les comportements des consommateurs et de les inciter à acquérir des voitures plus performantes sur le plan environnemental.

## ANNEXE II. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF D'ÉTIQUETAGE DES ÉMISSIONS EN POLLUANTS VOLATILS DES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCORATION

### ÉTIQUETAGE DES ÉMISSIONS EN POLLUANTS VOLATILS

PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCORATION



**Un étiquetage unique en France...**  
 ... inscrit dans l'**Article 40 de la loi Grenelle 2009** qui préconise la lutte contre la pollution de l'air intérieur et extérieur.

**Vertu de l'information :** garantir une transparence envers les utilisateurs des produits.  
**Vertu de la règle du jeu :** inciter les fabricants à réduire les émissions à la source.

Objectif final : **améliorer la qualité de l'air intérieur par la réduction des émissions de COV**

**Obligation d'affichage depuis septembre 2013 pour tous les produits**  
**Pas d'interdiction de mise sur le marché**



+ un indice COVT correspondant à la somme de COV totaux

**... choisis sur la base de deux critères additifs :**

- 1) Substances mesurées dans les logements à des niveaux significatifs**  
 (Campagne National Logement, OQAI 2003 - 2005)
- 2) Substances considérées comme dangereuses par inhalation**  
 (Règlement CLP 1272-2008 Classification, Labelling, Packaging)

**Exemples d'effets sur la santé**

Irritations, rhinites, bronchites, asthme, effets rénaux, cardiovasculaires et neurologiques, cancers (nasal, pulmonaire)

**Un classement en 3 étapes :**

**1** Caractérisation des émissions du produit



Selon la série des normes ISO 16000

**2** Calcul des concentrations d'exposition dans une pièce de référence



Une fois le produit posé, incorporé ou appliqué.  
 (Dimension de la pièce et taux de renouvellement de l'air prédéfinis)

**3** Intégration du résultat final (en µg.m-3) dans la classe technique

**A+**

niveau d'émissions très faible

→

**C**

niveau d'émissions très élevé

Les valeurs limites de la classe A+ sont définies en utilisant les Concentrations Limites d'Intérêt (CL) définies par l'ANSES

**La NOTE GLOBALE correspond à la note la plus pénalisante des polluants contenus dans le produit**

**Produits concernés**

- Revêtements de sol, mur ou plafond
- Cloisons et faux plafonds
- Produits d'isolation
- Portes et fenêtres
- Produits destinés à la pose ou à la préparation des autres produits mentionnés



**Acteurs concernés**

**Affichage auto-déclaratif**

Le fabricant est responsable de l'authenticité des informations et libre de choisir le moyen pour les obtenir

**En cas d'absence de l'étiquetage**

Le fabricant est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf. Décret n°2011-321 du 23 mars 2011)

Source : Auteur – à partir du Décret n°2011-321.

### **ANNEXE III. LISTE DES ABRÉVIATIONS**

**ADEME** : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

**Anses** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**CLI** : Concentration Limite d'Intérêt

**COV** : Composé Organique Volatil

**COVT** : Composés Organiques Volatils Totaux

**CSTB** : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

**DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

**DPE** : Diagnostic de Performance Énergétique

**INERIS** : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**OQAI** : Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur

**Oqali** : Observatoire de la qualité de l'alimentation

**PNSE** : Plan National Santé Environnement

**PQAI** : Plan d'actions sur la Qualité de l'Air Intérieur

**QAI** : Qualité de l'Air Intérieur

**VGAI** : Valeur Guide de qualité d'Air Intérieur



### ANNEXE IV. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ADEME (2015), Pour bien choisir les étiquettes environnementales, *Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie*.

ADEME (2017), l'ÉCOLABEL EUROPÉEN – Fiche technique, *Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*.

ADEME (2017), Comparaison des émissions en COV dans l'air intérieur par les produits biosourcés utilisés dans le bâtiment, *Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*.

ADEME (2017), Les Français et l'environnement – Enquête annuelle, *Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie*.

Anses, CSTB et OQAI (2014), Etude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur. Rapport d'étude, avril 2014. Edition scientifique.

Bertrandias, L. Elgaaïed, L. et Bernard, Y. (2012), are consumers really decided to make green choices ? Explaining the perceived environmental harmfulness / behaviour consistency. 41st European Marketing Academy Conference, May 2012 Portugal. EMAC, pp. 1, 2012.

Bougherara, D. (2003), L'écolabellisation : un instrument de préservation de l'environnement par le consommateur ? Thèse de doctorat en sciences économiques.

CESE (2019), L'affichage environnemental, levier pour la mise en œuvre de l'économie circulaire, Conseil Economique, Social et Environnemental, mars 2019.

CGDD (2012), Les consommateurs face à l'affichage environnemental, Etudes & documents, N° 74, *Commissariat Général au Développement Durable*.

DGCCRF (2014), Polluants volatils des produits de construction contrôle de l'étiquetage <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/polluants-volatils-des-produits-construction-contrôle-letiquetage> (site consulté en mai 2018), *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes*.

In-Numeri (2015), Évaluation de la compréhension de l'étiquetage des produits de construction et de décoration sur leurs émissions en polluants volatils.

Poirel, Y. (2017), Une nouvelle étiquette énergie sort en 2019 <https://www.quelleenergie.fr/magazine/economie-energie/nouvelle-etiquette-energie-2019-57583/> (site consulté en juin 2018).

Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France – Association professionnelle française des fabricants pneumatiques. <https://www.tnpf.fr/faq.php?rub=etiquetage&numfaq=47> (site consulté en juin 2018).

---

## Annexes

---

UFC – Que choisir (2016), Etiquette énergie et information sur la performance des produits : les consommateurs réclament une information plus complète, concrète et fiable, *Association des consommateurs de France*.



### **Conditions générales d'utilisation**

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille — 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'oeuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 — art. L.122-4 et L.122-5).

**Directrice de la publication : Laurence Monnoyer-Smith**

**Rédactrice en chef : Laurence Demeulenaere**

**Dépôt légal : Avril 2019**

**ISSN : 2555-7556**



Le recours aux instruments d'information pour inciter les acteurs économiques à adopter des comportements plus écologiques intéresse de plus en plus les décideurs publics.

Une revue des dispositifs existants en France a permis d'identifier les facteurs pouvant faciliter l'acceptabilité, la faisabilité ou l'efficacité d'un dispositif étiquetage.

Le document propose ensuite une grille d'analyse décryptant ces situations et formule des recommandations afin que les dispositifs envisagés présentent toutes les conditions de réussite.

La proposition, du Plan sur la Qualité de l'Air Intérieur, de développer l'étiquetage des produits susceptibles d'émettre des polluants dans l'air intérieur offre ensuite un cadre d'étude pertinent pour illustrer l'utilisation qui peut être faite de la grille d'analyse.



**Dispositifs  
d'étiquetage :  
bonnes pratiques  
et écueils à éviter**  
Cas des produits  
polluant l'air intérieur



## commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du  
développement durable  
Sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des  
risques

Tour Séquoia  
92055 La Défense cedex  
Courriel : [ernr.seei.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ernr.seei.cgdd@developpement-durable.gouv.fr)

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

